



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTE DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ARCHIVES DE L'UIT

Pages des mises à jour du Règlement des radiocommunications

Ce document PDF contient uniquement les pages de mises à jour. Il ne constitue pas une édition complète du Règlement des radiocommunications.



FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Objet:

GENÈVE, le 31 août 1979
PLACE DES NATIONS

Pages de remplacement pour mettre à jour
le Règlement des radiocommunications, édition 1976

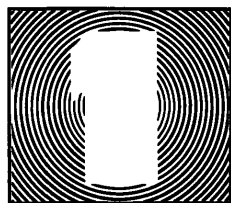
Articles, Appendices, etc.	Pages à enlever	Pages à insérer
	Etiquette de couverture Première feuille intercalaire	Etiquette de couverture Première feuille intercalaire
Avant-propos	1-5	1-5
Table des matières	I-II V-VIII XI-XXIV XXXI-XXXII XXXV-XXXVI XXXIX-XL	I-II V-VIII XI-XXIV, XXIVa, XXIVb XXXI-XXXII XXXV-XXXVI XXXIX-XL, XLa, XLb
Règlement des radiocommunications	RR5-19, 20, 23, 24, 77, 78 RR7-7 à 34 RR9-19 à 22 RR19-6a, 6b RR28-3, 4 RR29-3 à 14 RR32-9 à 31 RR35-5, 6, 15, 16 RR45-3, 4	RR5-19, 20, 23 24, 77, 78 RR7-7 à 32 RR9-19 à 22 RR19-6a, 6b RR28-3, 4 RR29-3 à 11 RR32-9 à 21 RR35-5, 6, 15, 16 RR45-3, 4
Appendices au Règlement des radiocommunications	AP1-1, 2, 15 AP3-1 à 4, 9, 10 AP15 Mar2-1 AP18-3, 4	AP1-1, 2, 15 AP3-1 à 4, 9, 10 AP15 Mar2-1 AP18-3, 4

Articles, Appendices, etc.	Pages à enlever	Pages à insérer
Résolutions (abrogées)	RES14-1, 2 RES Aer 1-1 RES Aer 2-1, 2 RES Aer 3-1, 2 RES Aer 4-1 RES Aer 5-1 RES Aer 6-1 à 3	RES14-1 RES Aer 1/2/3-1 RES Aer 4/5/6-1
Résolutions (nouvelles)		RES Sat-1/1, 2 RES Sat-2/1, 2 RES Sat-3/1, 2 RES Sat-4/1, 2 RES Sat-5/1, 2 RES Sat-6/1 RES Sat-7/1 RES Sat-8/1 RES Sat-9/1, 2 RES Sat-10/1 à 3 RES Aer2-1/1 RES Aer2-2/1, 2 RES Aer2-3/1 à 4 RES Aer2-4/1 à 4 RES Aer2-5/1, 2 RES Aer2-6/1 RES Aer2-7/1 à 3 RES Aer2-8/1, 2
Recommandations (abrogée) (nouvelles)	REC Aer 1-1	REC Aer 1-1 REC Sat-1/1, 2 REC Sat-2/1 REC Sat-3/1, 2 REC Sat-4/1, 2 REC Sat-5/1 à 3 REC Sat-6/1, 2 REC Sat-7/1 REC Sat-8/1 à 3 REC Aer2-1/1 REC Aer2-2/1 REC Aer2-3/1, 2 REC Aer2-4/1, 2 REC Aer2-5/1 à 6 REC Aer2-6/1 REC Aer2-7/1 REC Aer2-8/1, 2 REC Aer2-9/1, 2

Note : L'Appendice 25 sera distribué séparément

Edition
de 1976
Révisée
en 1979

RÈGLEMENTS DES RADIO- COMMUNICATIONS



Règlement des
radiocommunications.
Règlement
additionnel des
radiocommunications.



Publié par le Secrétariat général
de l'Union internationale des télécommunications

ISBN 92-61-00182-3

**Édition
de 1976
Révisée
en 1979**

RÈGLEMENTS DES RADIO- COMMUNICATIONS



**Appendices au
Règlement des
radiocommunications.
Résolutions et
Recommandations.**



**Publié par le Secrétariat général
de l'Union internationale des télécommunications**

TABLE DES MATIÈRES

Règlement des radiocommunications

	Page
AVANT-PROPOS	1/5
CHAPITRE I. Terminologie	
ARTICLE 1. Termes et définitions	RR1-1/22
Préambule	RR1-1
<i>Section I.</i> Termes généraux	RR1-1
<i>Section II.</i> Systèmes, services et stations radioélectriques	RR1-3
<i>Section IIIA.</i> Systèmes, services et stations spatiaux	RR1-10
<i>Section IIIB.</i> Espace, orbites et types d'objets spatiaux	RR1-16
<i>Section III.</i> Caractéristiques techniques	RR1-18
ARTICLE 2. Désignation des émissions	RR2-1/7
<i>Section I.</i> Classes	RR2-1
<i>Section II.</i> Largeurs de bande	RR2-6
<i>Section III.</i> Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications	RR2-7
CHAPITRE II. Fréquences	
ARTICLE 3. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	RR3-1/2
ARTICLE 4. Accords particuliers	RR4-1/2
ARTICLE 5. Attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz	RR5-1/117
<i>Section I.</i> Régions et Zones	RR5-1
<i>Section II.</i> Catégories de services et d'attributions	RR5-3

<i>Section III.</i>	Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR5-6
<i>Section IV.</i>	Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz	RR5-7
ARTICLE 6.	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	RR6-1/2
ARTICLE 7.	Dispositions spéciales relatives à certains services	RR7-1/32
<i>Section I.</i>	Service de radiodiffusion	RR7-1
<i>Section IA.</i>	Service de radiodiffusion par satellite	RR7-2
<i>Section II.</i>	Service mobile aéronautique	RR7-2
<i>Section III.</i>	Radiophares aéronautiques	RR7-3
<i>Section IV.</i>	Service mobile maritime	RR7-3
<i>Section IVA.</i>	Service du mouvement des navires	RR7-12
<i>Section V.</i>	Radiophares maritimes	RR7-12
<i>Section VI.</i>	Service fixe	RR7-13
<i>Section VII.</i>	Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz	RR7-14
<i>Section VIII.</i>	Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz	RR7-18
<i>Section IX.</i>	Services de radiocommunications spatiales ...	RR7-29
CHAPITRE III.	Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences	
ARTICLE 8.	Dispositions générales	RR8-1/2
ARTICLE 9.	Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre	RR9-1/39

CHAPITRE IV. Mesures contre les brouillages

ARTICLE 12.	Caractéristiques techniques des appareils et des émissions	RR12-1/2
ARTICLE 13.	Contrôle international des émissions	RR13-1/3
ARTICLE 14.	Brouillages et essais	RR14-1/3
<i>Section I.</i>	Brouillages généraux	RR14-1
<i>Section II.</i>	Brouillages industriels	RR14-2
<i>Section III.</i>	Cas particuliers de brouillage	RR14-2
<i>Section IV.</i>	Essais	RR14-2
ARTICLE 15.	Procédure contre les brouillages nuisibles	RR15—1/3
ARTICLE 16.	Rapports sur les infractions	RR16-1

CHAPITRE V. Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE 17.	Secret	RR17-1
ARTICLE 18.	Licences	RR18-1/2
ARTICLE 19.	Identification des stations	RR19-1/15 RR19-6a/6b
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR19-1
<i>Section II.</i>	Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel	RR19-2
	Note du Secrétariat général	RR19-6a/6b
<i>Section III.</i>	Formation des indicatifs d'appel	RR19-8
<i>Section IV.</i>	Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie	RR19-11
<i>Section IVA.</i>	Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR19-13
<i>Section V.</i>	Dispositions particulières	RR19-14

VI

ARTICLE 20.	Documents de service	RR20-1/8
ARTICLE 21.	Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite	RR21-1/2
CHAPITRE VI. Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite		
ARTICLE 22.	Autorité du commandant	RR22-1
ARTICLE 23.	Certificats des opérateurs des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite	RR23-1/16
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR23-1
<i>Section II.</i>	Classes et catégories de certificats, excepté pour les opérateurs des stations de navire	RR23-3
<i>Section IIA.</i>	Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire	RR23-5
<i>Section III.</i>	Conditions d'obtention des certificats	RR23-7
<i>Section IV.</i>	Stages professionnels	RR23-15
ARTICLE 24.	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs	RR24-1/2
ARTICLE 25.	Vacations des stations des services mobiles mari- time et aéronautique	RR25-1/5
<i>Section I.</i>	Préambule	RR25-1
<i>Section II.</i>	Stations côtières	RR25-1
<i>Section III.</i>	Stations aéronautiques	RR25-2
<i>Section IV.</i>	Stations de navire	RR25-2
<i>Section V.</i>	Stations d'aéronef	RR25-5
ARTICLE 26.	Personnel des stations côtières et aéronautiques	RR26-1

(Rév. 1979)

CHAPITRE VII. Conditions de fonctionnement des services mobiles et du service mobile maritime par satellite

ARTICLE 27.	Stations aéronautiques et stations à bord des aéronefs	RR27-1/2
ARTICLE 28.	Conditions à remplir par les stations mobiles	RR28-1/8
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR28-1
<i>Section II.</i>	Dispositions spéciales concernant la sécurité ..	RR28-2
<i>Section III.</i>	Stations de navire utilisant la radiotélégraphie	RR28-3
<i>Section IV.</i>	Stations de navire utilisant la radiotéléphonie	RR28-5
<i>Section V.</i>	Stations d'aéronef	RR28-7
<i>Section VI.</i>	Stations d'engin de sauvetage	RR28-7
ARTICLE 28A.	Utilisation internationale de l'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR28A-1/3
<i>Section I.</i>	Système séquentiel à une seule fréquence	RR28A-1
<i>Section II.</i>	Système d'appel sélectif numérique	RR28A-3
ARTICLE 28B.	Télégraphie à impression directe à bande étroite	RR28B-1/2
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR28B-1
<i>Section II.</i>	Bandes comprises entre 405 et 535 kHz	RR28B-1
<i>Section III.</i>	Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ...	RR28B-2
<i>Section IV.</i>	Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz ..	RR28B-2
<i>Section V.</i>	Bandes comprises entre 156 et 174 MHz	RR28B-2
ARTICLE 29.	Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique	RR29-1/11
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR29-1
<i>Section II.</i>	Opérations préliminaires	RR29-1
<i>Section III.</i>	Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	RR29-2
<i>Section IV.</i>	Ecoulement du trafic	RR29-8
<i>Section V.</i>	Fin du trafic et du travail	RR29-10
<i>Section VI.</i>	Direction du travail	RR29-11
<i>Section VII.</i>	Essais	RR29-11

ARTICLE 29A.	Procédures applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime	RR29A-1/6
<i>Section I.</i>	Généralités	RR29A-1
<i>Section II.</i>	Procédures applicables à l'exploitation manuelle	RR29A-2
<i>Section III.</i>	Procédures applicables à l'exploitation automatique	RR29A-3
<i>Section IV.</i>	Forme des messages	RR29A-4
<i>Section V.</i>	Procédures applicables à l'exploitation avec « correction d'erreur sans circuit de retour » ...	RR29A-5
ARTICLE 30.	Appels en radiotélégraphie	RR30-1/4
ARTICLE 31.	Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie ...	RR31-1
ARTICLE 32.	Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique	RR32-1/21
<i>Section I.</i>	Généralités	RR32-1
<i>Section II.</i>	Bandes comprises entre 405 et 535 kHz	RR32-1
<i>Section III.</i>	Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ...	RR32-6
<i>Section IV.</i>	Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'Equateur	RR32-6
<i>Section V.</i>	Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz	RR32-7
<i>Section VI.</i>	Service mobile aéronautique	RR32-21
ARTICLE 33.	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	RR33-1/19
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR33-1
<i>Section II.</i>	Opérations préliminaires	RR33-2
<i>Section III.</i>	Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	RR33-3
<i>Section IV.</i>	Ecoulement du trafic	RR33-15
<i>Section V.</i>	Durée et direction du travail	RR33-18
<i>Section VI.</i>	Essais	RR33-18
ARTICLE 34.	Appels en radiotéléphonie	RR34-1/5

ARTICLE 42.	Stations expérimentales	RR42-1/2
ARTICLE 43.	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite	RR43-1/3
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR43-1
<i>Section II.</i>	Stations radiogoniométriques	RR43-2
<i>Section III.</i>	Stations de radiophare	RR43-3
ARTICLE 44.	Services spéciaux	RR44-1/4
<i>Section I.</i>	Météorologie	RR44-1
<i>Section II.</i>	Avis aux navigateurs maritimes	RR44-3
<i>Section III.</i>	Avis médicaux	RR44-3
<i>Section IV.</i>	Fréquences étalon et signaux horaires	RR44-4

CHAPITRE XI.

ARTICLE 45.	Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications	RR45-1/4
-------------	--	----------

Règlement additionnel des radiocommunications

ARTICLE 1.	Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications, sauf dans le service mobile maritime	RA1-1
ARTICLE 1A.	Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications dans le service mobile maritime	RA1A-1
ARTICLE 2.	Adresse des radiotélégrammes	RA2-1/2
ARTICLE 3.	Heure de dépôt des radiotélégrammes	RA3-1

ARTICLE 4.	Taxes des radiotélégrammes, sauf dans le service mobile maritime	RA4-1/7
<i>Section I.</i>	Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif ...	RA4-1
<i>Section II.</i>	Radiotélégrammes à tarif réduit	RA4-4
ARTICLE 4A.	Taxes des radiotélégrammes dans le service mobile maritime	RA4A-1/5
<i>Section I.</i>	Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif ...	RA4A-1
<i>Section II.</i>	Radiotélégrammes à tarif réduit	RA4A-4
ARTICLE 5.	Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile aéronautique	RA5-1/4
<i>Section I.</i>	Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général	RA5-1
<i>Section II.</i>	Taxes supplémentaires	RA5-3
ARTICLE 5A.	Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	RA5A-1/4
<i>Section I.</i>	Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne	RA5A-1
<i>Section II.</i>	Taxes supplémentaires	RA5A-4
ARTICLE 5B.	Taxes des communications radiotélex dans le service mobile maritime	RA5B-1/4
<i>Section I.</i>	Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne	RA5B-1
<i>Section II.</i>	Taxes supplémentaires	RA5B-4
ARTICLE 6.	Lettres radioaériennes	RA6-1/3
ARTICLE 6A.	Lettres radiomaritimes	RA6A-1/2
ARTICLE 7.	Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées, sauf dans le service mobile maritime	RA7-1/2
ARTICLE 7A.	Services spéciaux pour radiotélégrammes dans le service mobile maritime	RA7A-1

ARTICLE 8.	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	RA8-1/3
<i>Section I.</i>	Radiotélégrammes à destination des navires en mer	RA8-1
<i>Section II.</i>	Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol	RA8-3
ARTICLE 9.	Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance ..	RA9-1/3
ARTICLE 10.	Retransmission par les stations mobiles, sauf dans le service mobile maritime	RA10-1/2
<i>Section I.</i>	Retransmission à la demande de l'expéditeur ..	RA10-1
<i>Section II.</i>	Retransmission d'office	RA10-1
ARTICLE 10A.	Retransmission d'office par les stations mobiles maritimes	RA10A-1
ARTICLE 11.	Avis de non-remise	RA11-1
ARTICLE 12.	Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs	RA12-1
ARTICLE 13.	Radiocommunications à multiples destinations (n'est pas applicable au service mobile maritime)	RA13-1
ARTICLE 14.	Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications	RA14-1/2

Appendices au Règlement des radiocommunications

APPENDICE 1.		AP1-1/17
<i>Section A.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement	AP1-1

XIV

<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement	AP1-2
<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement	AP1-3
<i>Section D.</i>	Modèle de fiche	AP1-4
<i>Section E.</i>	Instructions générales	AP1-5
<i>Annexe</i>	Zones géographiques pour la radiodiffusion	AP1-17

APPENDICE 1A.

	Fiches de notifications relatives aux stations de radiocommunications spatiales et de radioastronomie	AP1A-1/25
<i>Section A.</i>	Instructions générales	AP1A-1
<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne	AP1A-3
<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne	AP1A-7
<i>Section D.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales	AP1A-10
<i>Section E.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales	AP1A-15
<i>Section F.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie	AP1A-19
<i>Section G.</i>	Modèle de fiche (station terrienne)	AP1A-23
<i>Section H.</i>	Modèle de fiche (station spatiale)	AP1A-25

APPENDICE 1B.

	Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite	AP1B-1/6
<i>Section A.</i>	Instructions générales	AP1B-1
<i>Section B.</i>	Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite	AP1B-1

<i>Section C.</i>	Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens « Terre vers espace »	AP1B-3
<i>Section D.</i>	Caractéristiques du réseau à satellite dans le sens « espace vers Terre »	AP1B-4
<i>Section E.</i>	Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace	AP1B-6
APPENDICE 1C.		
	Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro 639DY	AP1C-1/2
APPENDICE 2.		
<i>Section A.</i>	Modèle de fiche	AP2-1
<i>Section B.</i>	Instructions générales	AP2-2
APPENDICE 3.		
	Tableau des tolérances de fréquence	AP3-1/10
APPENDICE 4.		
	Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels	AP4-1/3
APPENDICE 5.		
	Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions	AP5-1/6
APPENDICE 6.		
	Rapports sur les observations de contrôle des émissions	AP6-1/2
APPENDICE 7.		
	Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications	AP7-1/2
APPENDICE 8.		
	Rapport de brouillage nuisible	AP8-1
APPENDICE 9.		
	Documents de service	AP9-1/29

XVI

APPENDICE 10.

Notations utilisées dans les documents de service	AP10-1/4
---	----------

APPENDICE 11.

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues	AP11-1/3
<i>Section I.</i> Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international	AP11-1
<i>Section II.</i> Autres stations radiotélégraphiques de navire ...	AP11-2
<i>Section III.</i> Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international	AP11-2
<i>Section IV.</i> Autres stations radiotéléphoniques de navire ...	AP11-3
<i>Section V.</i> Stations de navire équipées de plusieurs installations	AP11-3
<i>Section VI.</i> Stations d'aéronef	AP11-3

APPENDICE 12.

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie	AP12-1/5
<i>Section I.</i> Tableau	AP12-1
<i>Section II.</i> Graphique et mappemonde	AP12-2

APPENDICE 13.

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime	AP13-1/28
<i>Section I.</i> Code Q	AP13-1
<i>Section II.</i> Abréviations et signaux divers	AP13-26

APPENDICE 13A.

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	AP13A-1/32
<i>Section I.</i> Code Q	AP13A-1
<i>Section II.</i> Abréviations et signaux divers	AP13A-30

APPENDICE 14.

Codes SINPO et SINPFEMO	AP14-1/3
-------------------------------	----------

(Rév. 1979)

APPENDICE 15 Mar2.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en
exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

AP15 Mar2-1/7

APPENDICE 15A.

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de
télégraphie à impression directe et de transmission de données dans
les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et
23 000 kHz (fréquences appariées)

AP15A-1/5

APPENDICE 15B.

Dispositions des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite
de télégraphie à impression directe et de transmission de données
dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000
et 27 500 kHz (fréquences non-appariées)

AP15B-1/2

APPENDICE 15C.

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour
la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne
dépassant pas 40 bauds

AP15C-1/3

APPENDICE 15D.

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations
de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de
modulations ne dépassant pas 40 bauds

AP15D-1/7

APPENDICE 16.

Table d'épellation des lettres et des chiffres

AP16-1/3

XVIII

APPENDICE 17 Rév.

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz AP17 Rév.-1/7

Section A. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz AP17 Rév.-5

Section B. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz AP17 Rév.-7

APPENDICE 17A.

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz AP17A-1/4

APPENDICE 18.

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz AP18-1/6

APPENDICE 19.

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz AP19-1

APPENDICE 19A.

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz AP19A-1/2

APPENDICE 20.

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	AP20-1/2
---	----------

APPENDICE 20A.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	AP20A-1
---	---------

APPENDICE 20B.

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe	AP20B-1/3
---	-----------

APPENDICE 20C.

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international	AP20C-1/6
---	-----------

APPENDICE 20D.

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés	AP20D-1/2
---	-----------

APPENDICE 21.

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques, sauf dans le service mobile maritime	AP21-1
---	--------

APPENDICE 21A.

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des communications radio-télex dans le service mobile maritime	AP21A-1
---	---------

APPENDICE 22.

Paiement des soldes de comptes	AP22-1/4
--	----------

APPENDICE 23.

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions	AP23-1/7
<i>Section I.</i> Instructions générales	AP23-1
<i>Section II.</i> Règles de procédure	AP23-2

APPENDICE 24.

Carte des Régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences AP24-1

APPENDICE 25.

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz *

APPENDICE 26.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes *

APPENDICE 27.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes *†

APPENDICE 28.

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre AP28-1/54

Tableau I. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission AP28-17

Tableau II. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception AP28-19

Annexe A à l'Appendice 28.

Détermination de la distance de coordination pour les bandes de fréquences attribuées AP28-45

* Publié séparément.

*† L'appendice 27 Aer2 qui remplacera l'appendice 27 à partir du 1^{er} février 1983 sera publié avant son entrée en vigueur. Dans les Actes finals de la Conférence Aéronautique (Genève, 1978) se trouvent les modifications de l'appendice 27 (appendice 27 Aer2).

<i>Tableau III.</i>	Emission par les stations terriennes	AP28-47
<i>Tableau IV.</i>	Réception par les stations terriennes	AP28-48
<i>Annexe B à l'Appendice 28.</i>		
	Détermination et utilisation des contours auxiliaires	AP28-53

APPENDICE 29.

Méthode de calcul à suivre pour évaluer le degré de brouillage entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences	AP29-1/11
<i>Annexe à l'Appendice 29.</i>	
Exemple de calcul du brouillage entre deux liaisons par satellite géostationnaire partageant la même bande de fréquences	AP29-7

APPENDICE A.

Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques	APA-1
---	-------

Résolutions *)

RESOLUTION N° 1 relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences	RES1-1/15
<i>Annexe 1</i> — Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences	RES1-4
<i>Annexe 2</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz	RES1-9

***) Note du Secrétariat Général:**

Les Résolutions sont classées dans l'ordre chronologique des Conférences qui les ont adoptées, à savoir:

- Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) (RES 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1963) (RES Spa 1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1966) (RES Aer 1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1967) (RES Mar 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1971) (RES Spa2 — 1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1974) (RES Mar2 — 1, etc.)
- Conférence pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (RES Sat-1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1978) (RES Aer2-1, etc.)

(Rév. 1979)

<i>Annexe 3</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques	RES1-9
<i>Annexe 4</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire	RES1-10
<i>Annexe 5</i> — Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur	RES1-11
<i>Annexe 6</i> — Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz	RES1-12
RESOLUTION N° 2 relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 30 avril 1961, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz	RES2-1/2
RESOLUTION N° 3 relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz	RES3-1/5
<i>Annexe 1</i> — Etude préliminaire à faire avant la réunion du Groupe d'experts	RES3-3
<i>Annexe 2</i> — Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz	RES3-4
RESOLUTION N° 4 relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz	RES4-1/6
<i>Annexe 1</i> — Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz	RES4-3
<i>Annexe 2</i> — Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz	RES4-6
RESOLUTION N° 5 relative à la notification des assignations de fréquence	RES5-1

RESOLUTION N° 6 relative à la terminologie concernant les fréquences	RES6-1
RESOLUTION N° 7 relative aux émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux	RES7-1
RESOLUTION N° 8 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales	RES8-1/2
RESOLUTION N° 9 relative à la publication des documents de service	RES9-1
RESOLUTION N° 10 relative à l'utilisation des bandes 7 000 - 7 100 kHz et 7 100 - 7 300 kHz par le service d'amateur et le service de radiodiffusion	RES10-1
RESOLUTION N° 11 relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale	RES11-1
RESOLUTION N° 12 relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles	RES12-1/3
RESOLUTION N° 13 relative à l'élaboration de plans d'allotissement révisés pour le service mobile aéronautique	RES13-1/3
RESOLUTION N° 14 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)	*
RESOLUTION N° 15 relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605-3 600 kHz dans la Région 1	RES15-1/2
RESOLUTION N° Spa 1 relative aux renseignements à fournir sur les systèmes internationaux à satellites et à l'utilisation de ces renseignements	*
RESOLUTION N° Spa 2 relative aux engins spatiaux en détresse et en situation critique	*
RESOLUTION N° Spa 3 relative au statut des services fixe et mobile dans la bande 1 525 - 540 MHz	*

* Abrogée.

RESOLUTION N° Spa 4 relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommu- nications spatiales	RES Spa 4-1/2
RESOLUTION N° Aer 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéro- nautiques (R) et (OR)	*
RESOLUTION N° Aer 2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	*
RESOLUTION N° Aer 3 relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimé- triques attribuées au service mobile aéronautique (R)	*
RESOLUTION N° Aer 4 relative à l'utilisation des ondes mé- triques pour les communications du service mobile aéro- nautique (R)	*
RESOLUTION N° Aer 5 relative à l'utilisation des ondes mé- triques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R)	*
RESOLUTION N° Aer 6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz	*
RESOLUTION N° Mar 1 portant abrogation de Recommanda- tions de la Conférence administrative des radiocommuni- cations de Genève (1959)	RES Mar 1-1/2
RESOLUTION N° Mar 2 relative à la publication d'un manuel à l'usage du service mobile maritime	RES Mar 2-1/2
RESOLUTION N° Mar 3 relative aux classes d'émission à utili- ser par les stations côtières télécommandées du service mo- bile maritime radiotéléphonique	*

* Abrogée.

- RÉSOLUTION N° Sat – 1 relative à la préparation et à la publication de certaines informations ne figurant pas dans le Plan pour la radio-diffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 RES Sat-1/1-2
- RÉSOLUTION N° Sat – 2 relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences pour les Régions 1 et 3 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals. RES Sat-2/1-2
- RÉSOLUTION N° Sat – 3 relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence et la date à laquelle les dispositions et le Plan associé seront insérés en annexe au Règlement des radiocommunications RES Sat-3/1-2
- RÉSOLUTION N° Sat – 4 relative à l'insertion en annexe au Règlement des radiocommunications des dispositions et du Plan associé contenus dans les Actes finals de la Conférence RES Sat-4/1-2
- RÉSOLUTION N° Sat – 5 relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 RES Sat-5/1-2
- RÉSOLUTION N° Sat – 6 relative à la coordination, la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations à des stations du service fixe par satellite, à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2. RES Sat-6/1
- RÉSOLUTION N° Sat – 7 relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les services de radiocommunications spatiales fonctionnant dans les bandes 11,7-12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (Région 1). RES Sat-7/1
- RÉSOLUTION N° Sat – 8 relative à la préparation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2. RES Sat-8/1
- RÉSOLUTION N° Sat – 9 relative à la présentation des demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 RES Sat-9/1-2

XXIV, b

RÉSOLUTION N° Sat – 10 relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	RES Sat-10/1-3
RÉSOLUTION N° Aer2 – 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)	RES Aer2-1/1
RÉSOLUTION N° Aer2 – 2 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)	RES Aer2-2/1-2
RÉSOLUTION N° Aer2 – 3 relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz.	RES Aer2-3/1-4
RÉSOLUTION N° Aer2 – 4 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), entre 2 850 et 17 970 kHz	RES Aer2-4/1-4
RÉSOLUTION N° Aer2 – 5 relative à la mise en oeuvre du Plan d'alotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	RES Aer2-5/1-2
RÉSOLUTION N° Aer2 – 6 relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)	RES Aer2-6/1
RÉSOLUTION N° Aer2 – 7 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R).	RES Aer2-7/1-3
RÉSOLUTION N° Aer2 – 8 portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)	RES Aer2-8/1-2

Recommandations *)

RECOMMANDATION N° 1 au C.C.I.R., relative aux tolérances de fréquence des émetteurs	REC1-1/2
RECOMMANDATION N° 2 relative aux Normes techniques de l'I.F.R.B.	REC2-1
RECOMMANDATION N° 3 au C.C.I.R., relative aux rapports de protection signal/brouillage et aux intensités de champ minimum nécessaires	REC3-1
RECOMMANDATION N° 4 au C.C.I.R., relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques	REC4-1
RECOMMANDATION N° 5 au C.C.I.R. et aux administrations, relative au contrôle international des émissions dans les bandes inférieures à 28 000 kHz	REC5-1/2
RECOMMANDATION N° 6 au C.C.I.R., relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel	REC6-1
RECOMMANDATION N° 7 relative aux spécifications de récepteurs de radiodiffusion à prix modique	REC7-1/2
RECOMMANDATION N° 8 relative à la classification des émissions	REC8-1/2
RECOMMANDATION N° 9 relative à l'emploi du système d'unités MKS rationalisé	REC9-1
RECOMMANDATION N° 10 relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3-30 MHz)	REC10-1

**) Note du Secrétariat général*

Les Recommandations sont classées dans l'ordre chronologique des Conférences qui les ont adoptées, à savoir:

- Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) (REC 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1963) (REC Spa 1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1966) (REC Aer 1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1967) (REC Mar 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1971) (REC Spa2 - 1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1974) (REC Mar2 - 1, etc.)
- Conférence pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (REC Sat-1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1978) (REC Aer2-1, etc.)

RECOMMANDATION N° 11 relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz	REC11-1/2
RECOMMANDATION N° 12 relative à l'utilisation de la bande 9 300—9 500 MHz	REC12-1/2
RECOMMANDATION N° 13 relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz	REC13-1/2
RECOMMANDATION N° 14 aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100—108 MHz	REC14-1
RECOMMANDATION N° 15 relative aux émissions en modulation de fréquence	REC15-1
RECOMMANDATION N° 16 relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux	REC16-1
RECOMMANDATION N° 17 relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef	REC17-1/4
<i>Annexe 1</i> — Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef	REC17-2
<i>Annexe 2</i> — Licence de station de navire	REC17-3
<i>Annexe 3</i> — Licence de station d'aéronef	REC17-4
RECOMMANDATION N° 18 relative aux certificats d'opérateur	REC18-1
RECOMMANDATION N° 19 relative à la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol	REC19-1
RECOMMANDATION N° 20 concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs	REC20-1

RECOMMANDATION N° Spa 6 relative aux besoins en fréquences dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R)	*
RECOMMANDATION N° Spa 7 relative à l'utilisation de la bande 136—137 MHz par les services fixe et mobile	REC Spa 7-1
RECOMMANDATION N° Spa 8 relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9—150,05 MHz et 399,9—400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites	REC Spa 8-1
RECOMMANDATION N° Spa 9 relative à l'examen des progrès accomplis dans le domaine des radiocommunications spatiales	REC Spa 9-1/2
RECOMMANDATION N° Spa 10 relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées pour les radiocommunications spatiales	REC Spa 10-1
RECOMMANDATION N° Spa 11 relative au service de radio-astronomie	REC Spa 11-1
RECOMMANDATION N° Aer 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	*
RECOMMANDATION N° Aer 2 relative à une étude de l'utilisation des techniques des radiocommunications spatiales dans le service mobile aéronautique (R)	REC Aer 2-1/5
<i>Annexe à la Recommandation N° Aer 2</i>	REC Aer 2—2
RECOMMANDATION N° Mar 1 relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	*

* Abrogée.

RECOMMANDATION N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime	REC Mar 2-1/2
RECOMMANDATION N° Mar 3 relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime	REC Mar 3-1/2
RECOMMANDATION N° Mar 4 relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires	*
RECOMMANDATION N° Mar 5 relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur	REC Mar 5-1/2
RECOMMANDATION N° Mar 6 relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques	REC Mar 6-1/2
RECOMMANDATION N° Mar 7 relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire	*
RECOMMANDATION N° Mar 8 relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile maritime	*
RECOMMANDATION N° Spa2 — 1 relative à l'examen, par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales	REC Spa2-1/1-2
RECOMMANDATION N° Spa2 — 2 relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique	REC Spa2-2/1

* Abrogée.

- RECOMMANDATION N° Mar2 — 6 relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17 Rév. du Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières REC Mar2-6/1
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 7 relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime REC Mar2-7/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 8 relative à l'utilisation par le service mobile maritime de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz REC Mar2-8/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 9 relative à une étude portant sur la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime REC Mar2-9/1
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 10 relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse REC Mar2-10/1
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 11 relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord REC Mar2-11/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 12 relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres REC Mar2-12/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 13 relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe REC Mar2-13/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 14 relative aux conditions à satisfaire par la fréquence des répondeurs à bord des navires REC Mar2-14/1-2
- RECOMMANDATION N° Mar2 — 15 relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite REC Mar2-15/1

RECOMMANDATION N° Mar2 – 16 relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité	REC Mar2-16/1-2
RECOMMANDATION N° Mar2 – 17 relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé	REC Mar2-17/1-2
RECOMMANDATION N° Mar2 – 18 relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes	REC Mar2-18/1
RECOMMANDATION N° Mar2 – 19 relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux	REC Mar2-19/1-2
RECOMMANDATION N° Mar2 – 20 relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications	REC Mar2-20/1
RECOMMANDATION N° Mar2 – 21 relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	REC Mar2-21/1-3

RECOMMANDATION N° Sat – 1 relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-1/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 2 relative au rayonnement des harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite.	REC Sat-2/1
RECOMMANDATION N° Sat – 3 au CCIR, relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-3/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 4 au CCIR, relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-4/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 5 au CCIR, relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-5/1-3
RECOMMANDATION N° Sat – 6 au CCIR, relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-6/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 7 au CCIR, relative à l'interdépendance entre les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage	REC Sat-7/1
RECOMMANDATION N° Sat – 8 relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2 .	REC Sat-8/1-3
RECOMMANDATION N° Aer2 – 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R).	REC Aer2-1/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 2 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	REC Aer2-2/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 3 relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	REC Aer2-3/1-2

RECOMMANDATION N° Aer2 – 4 relative au passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé dans les bandes attri- buées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	REC Aer2-4/1-2
RECOMMANDATION N° Aer2 – 5 relative à l'inclusion de la bande 21 924-22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications)	REC Aer2-5/1-2
ANNEXE – Indication des modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications.	REC Aer2-5/3-6
RECOMMANDATION N° Aer2 – 6 relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.	REC Aer2-6/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 7 relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2 (subdivision de zone 5B).	REC Aer2-7/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 8 à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, concernant l'inap- plicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronauti- que (R).	REC Aer2-8/1-2
RECOMMANDATION N° Aer2 – 9 relative à la correspondance publique avec les aéronefs	REC Aer2-9/1-2
Table analitique	1-

AVANT-PROPOS

1. La présente édition, révisée, des Règlements des radiocommunications est publiée sous l'autorité du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit là d'un recueil où se trouvent groupées les dispositions des Règlements des radiocommunications (Genève, 1959) et les dispositions issues des révisions partielles effectuées par:

- a) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) (appelée ci-après Conférence spatiale de 1963);
- b) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) (appelée ci-après Conférence aéronautique de 1966);
- c) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) (appelée ci-après Conférence maritime de 1967);
- d) la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) (appelée ci-après Conférence spatiale de 1971);
- e) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) (appelée ci-après Conférence maritime de 1974);
- f) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (appelée ci-après Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1977);
- g) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) (appelée ci-après Conférence aéronautique de 1978).

1.1 Les formules finales de signature (N° 1632 et 2165) et les signatures elles-mêmes qui suivent les Règlements des radiocommunications (Genève, 1959), ainsi que le texte du Protocole additionnel à ces Règlements ne sont pas reproduits. Il en est de même des signatures et du texte du Protocole additionnel qui figurent dans les Actes finals de la Conférence spatiale de 1963 et de la Conférence aéronautique de 1966, ainsi que des signatures et du texte des Protocoles finals qui figurent dans les Actes finals de la Conférence maritime de 1967, de la Conférence spatiale de 1971, de la Conférence maritime de 1974, de la Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1977 et de la Conférence aéronautique de 1978. Pour consulter ces textes, il convient de se référer au volume qui contient les Règlements des radiocommunications de 1959 et aux Actes finals des conférences précitées.

2. Les adjonctions, remaniements ou modifications apportés par l'une des conférences précitées sont respectivement désignés par les symboles suivants:

- Spa** — Conférence spatiale de 1963
- Aer** — Conférence aéronautique de 1966
- Mar** — Conférence maritime de 1967
- Spa2** — Conférence spatiale de 1971
- Mar2** — Conférence maritime de 1974
- Aer2** — Conférence aéronautique de 1978

2.1 Lorsqu'une disposition a été modifiée par plusieurs de ces conférences, seul est indiqué le symbole qui correspond à la dernière conférence qui a apporté une modification.

2.2 Dans le cas du Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz [article 5 du Règlement des radiocommunications], le symbole approprié figure en tête des pages sous l'indication de la gamme de fréquences, lorsque celle-ci comprend des bandes dont l'attribution ou les conditions d'utilisation ont été modifiées par l'une des conférences précitées.

2.3 Un symbole souligné figurant sous le numéro d'un appendice indique que celui-ci a été ajouté ou entièrement remanié par la conférence désignée par ce symbole; un symbole non souligné désigne un appendice modifié.

(Rév. 1979)

On a jugé qu'il serait incommode d'insérer dans le texte des appendices les symboles indiquant toutes les modifications apportées par les conférences précitées; c'est pourquoi aucun symbole ne figure dans le texte de ces appendices.

3. Dans un petit nombre de cas, le Secrétariat général a mis à jour une disposition pour tenir compte d'une modification apportée par une conférence. En pareil cas, le symbole approprié à la conférence est suivi d'un astérisque.

3.1 Les références à des dispositions de la Convention ont été mises en concordance avec celles de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

4. La numérotation des Résolutions et des Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, reste inchangée. En revanche, le système de numérotation suivant a été utilisé pour les Résolutions et Recommandations adoptées par les Conférences postérieures:

- a) Conférence spatiale de 1963: N° Spa 1, N° Spa 2, N° Spa 3, etc. *
- b) Conférence aéronautique de 1966: N° Aer 1, N° Aer 2, N° Aer 3, etc.
- c) Conférence maritime de 1967: N° Mar 1, N° Mar 2, N° Mar 3, etc.
- d) Conférence spatiale de 1971: N° Spa2-1, N° Spa2-2, N° Spa2-3, etc.
- e) Conférence maritime de 1974: N° Mar2-1, N° Mar2-2, N° Mar2-3, etc.
- f) Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1977: N° Sat-1, N° Sat-2, N° Sat-3, etc.
- g) Conférence aéronautique de 1978: N° Aer2-1, N° Aer2-2, N° Aer2-3, etc.

Les Résolutions et Recommandations adoptées par les conférences postérieures à la Conférence de 1959 figurent après les Résolutions et Recommandations adoptées par celle-ci, dans l'ordre indiqué plus haut.

* La conférence spatiale de 1963 avait adopté le système de numérotation suivant: N° 1A, N° 2A, N° 3A, etc.

5. Les pages sont numérotées indépendamment par article, appendice, résolution et recommandation. Pour cette numérotation, qui figure au haut des pages, les symboles suivants ont été adoptés:

RR = Règlement des radiocommunications

RA = Règlement additionnel des radiocommunications

AP = Appendice

RES = Résolution

REC = Recommandation

Par exemple:

RR5-14 = Article 5 du Règlement des radiocommunications, page 14

AP13A-20 = Appendice 13A, page 20

RES Mar 12-4 = Résolution N° Mar 12, page 4

5.1 La table des matières indique le nombre total de pages pour chaque catégorie de dispositions.

Par exemple:

RR1-1/22 indique que l'article 1 compte 22 pages

RR17-1 indique que l'article 17 ne compte qu'une page

RR19-1/15 indique que l'article 19 compte, outre les pages 1

RR19-6a/6b à 15, deux pages numérotées 6a et 6b

6. La présente édition contient en outre les notes suivantes:

- a) à l'article 19 du Règlement des radiocommunications, une note indiquant les séries internationales d'indicatifs d'appel attribuées à titre provisoire depuis 1959 jusqu'au 15 mars 1979 par le Secrétaire

général, conformément aux dispositions du numéro 749 dudit Règlement;

- b) à la suite de l'article 45 du Règlement des radiocommunications, des notes relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications (1959), ainsi que de celles des dispositions qui ont été révisées par les conférences mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;
- c) à la suite de l'article 14 du Règlement additionnel des radiocommunications, des notes relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (1959), ainsi que de celles de ces dispositions qui ont été révisées par les Conférences maritimes de 1967 et de 1974.

7. Les dispositions de l'article 40 du Règlement des radiocommunications et des articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 du Règlement additionnel des radiocommunications qui s'appliquent au service mobile maritime ont été respectivement revues et insérées par la Conférence maritime de 1974 dans les nouveaux articles RR40A, RA1A, RA4A, RA5A, RA6A, RA7A et RA10A.

Les titres respectifs de l'article 40 du Règlement des radiocommunications et des articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 du Règlement additionnel des radiocommunications ont été modifiés par ladite Conférence, de telle sorte qu'ils ne couvrent plus le service mobile maritime; aucune modification n'a cependant été apportée aux textes respectifs de ces articles. Il convient donc de ne plus tenir compte, ni des dispositions relatives au service mobile maritime qui figurent dans ces articles [à l'exception de celles de l'article RA4 qui sont mentionnées dans l'article RA4A], ni des références au Règlement télégraphique, lesquelles ne tiennent pas compte de la nouvelle structure de ce Règlement ou du fait que bon nombre des dispositions dudit Règlement ont été transférées dans les Instructions qui font partie des Avis du C.C.I.T.T.

kHz
2 000 — 2 194
(Spa2) (Mar2)

RR5-19

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 000 — 2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195A	2 000 — 2 065 FIXE MOBILE	
2 045 — 2 065 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195A		
2 065 — 2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195A	2 065 — 2 107 MOBILE MARITIME 200	
	2 107 — 2 170 FIXE MOBILE	
2 170 — 2 194 MOBILE (détresse et appel) 201 201A		

200 Dans la Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations
Mar de navire qui utilisent la radiotéléphonie sont limitées aux émissions de la classe
A3A ou A3J, la puissance de crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles
utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz,
2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz,
2 103,5 kHz.

201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel
Mar en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont
fixées à l'article 35.

201A
Aer2

Les fréquences 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunications de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

kHz
2 850 — 3 500
(Spa2) (Mar2)

RR5-23

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 850 — 3 025 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 201A 205A		
3 025 — 3 155 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
3 155 — 3 200 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		
3 200 — 3 230 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202		
3 230 — 3 400 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 202		
3 400 — 3 500 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		

kHz
3 500 — 4 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 500 — 3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	3 500 — 4 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 500 — 3 900 AMATEUR FIXE MOBILE
3 800 — 3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (CR) MOBILE TERRESTRE		206 207
3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION		3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION

205A
Aer2

Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

206

En Australie, la bande 3 500 - 3 700 kHz. est attribuée au service d'amateur; la bande 3 700-3 900 kHz est attribuée aux services fixe et mobile.

207

En Inde, la bande 3 500-3 890 kHz est attribuée aux services fixe et mobile; la bande 3 890-3 900 kHz est attribuée au service d'amateur.

353 SUP (Spa2)

353A Spa2 En raison des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxyde d'hydrogène au voisinage de 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement possible dans la bande 1 660 – 1 670 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4 – 1 668,4 MHz

354 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques

354A Spa2 En Bulgarie, à Cuba, en Ethiopie, Hongrie, Israël, Jordanie, au Kenya, à Koweït, au Liban, en Ouganda, au Pakistan, en Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, en Syrie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et en Yougoslavie, les bandes 1 660-1 670 MHz et 1 690-1 700 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique

354B Spa En Australie, à Chypre, en Espagne, Ethiopie, Indonésie, Israël, Nouvelle-Zélande, au Portugal, dans les Provinces espagnoles d'Afrique, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse, la bande 1 660-1 670 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

354C Spa En Australie, Indonésie et en Nouvelle-Zélande, la bande 1 690-1 700 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique

354D Spa2 La bande 1 700 – 1 700,2 MHz peut être utilisée, à titre secondaire, pour émettre à bord de satellites des fréquences en relation harmonique avec celles qui sont émises dans les bandes 149,9 – 150,05 MHz et 399,9 – 400,05 MHz pour les besoins de la recherche ionosphérique et de la géodésie

355 SUP (Spa)

355A SUP (Spa2)

MHz
1 710–2 300
(Spa *) (Spa2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710 – 1 770 FIXE <i>Mobile</i> 352K 356	1 710 – 1 770 FIXE MOBILE 352K 356A	
1 770 – 1 790 FIXE <i>Météorologie par satellite 356AA</i> <i>Mobile</i> 356	1 770 – 1 790 FIXE MOBILE <i>Météorologie par satellite 356AA</i> 356A	
1 790 – 2 290 FIXE <i>Mobile</i> 356 356AB 356ABA 356AC	1 790 – 2 290 FIXE MOBILE 356A 356AB 356ABA	
2 290 – 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) <i>Mobile</i> 356C	2 290 – 2 300 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	

4 063 - 4 143,6 kHz
 6 200 - 6 218,6 kHz
 8 195 - 8 291,1 kHz
 12 330 - 12 429,2 kHz
 16 460 - 16 587,1 kHz
 22 000 - 22 124 kHz

448 *b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à*
Mar2 *deux fréquences)*

4 361 - 4 438 kHz
 6 514 - 6 525 kHz
 8 728,5 - 8 815 kHz
 13 107,5 - 13 200 kHz
 17 255 - 17 360 kHz
 22 624,5 - 22 720 kHz

*A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées
 ci-dessus seront remplacées par les suivantes:*

4 357,4 - 4 438 kHz
 6 506,4 - 6 525 kHz
 8 718,9 - 8 815 kHz
 13 100,8 - 13 200 kHz
 17 232,9 - 17 360 kHz
 22 596 - 22 720 kHz

449 *c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploita-*
Mar2 *tion simplex (voies à une fréquence) et exploitation à ban-*
 des croisées entre navires (deux fréquences)

4 139,5 - 4 142,5 kHz
 6 210,4 - 6 216,5 kHz
 8 281,2 - 8 288 kHz
 12 421 - 12 431,5 kHz
 16 565 - 16 576 kHz
 22 094,5 - 22 112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront utilisées simultanément avec les bandes indiquées ci-devant; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978:

4 143,6 - 4 146,6 kHz
 6 218,6 - 6 224,6 kHz
 8 291,1 - 8 297,3 kHz
 12 429,2 - 12 439,5 kHz
 16 587,1 - 16 596,4 kHz
 22 124 - 22 139,5 kHz

450 SUP (Mar)

451 e) *Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et*
Mar2 *systèmes spéciaux de transmission*

4 146,6 - 4 162,5 kHz
 4 166 - 4 170 kHz
 6 224,6 - 6 244,5 kHz
 6 248 - 6 256 kHz
 8 300 - 8 328 kHz
 8 331,5 - 8 343,5 kHz
 12 439,5 - 12 479,5 kHz
 12 483 - 12 491 kHz
 16 596,4 - 16 636,5 kHz
 16 640 - 16 660 kHz
 22 139,5 - 22 160,5 kHz
 22 164 - 22 192 kHz

451A
Mar2*

f) Stations de navire, transmission de données océanographiques
 (voir le renvoi c) de l'appendice 15)

4 162,5 - 4 166 kHz
 6 244,5 - 6 248 kHz
 8 328 - 8 331,5 kHz
 12 479,5 - 12 483 kHz
 16 636,5 - 16 640 kHz
 22 160,5 - 22 164 kHz

451B
Mar2

g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie
 à impression directe et de transmission de données, à des
 rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fré-
 quences appariées avec celles indiquées au numéro 452C)

4 170 - 4 177,25 kHz
 6 256 - 6 267,75 kHz
 8 343,5 - 8 357,25 kHz
 12 491 - 12 519,75 kHz
 16 660 - 16 694,75 kHz
 22 192 - 22 225,75 kHz

451C
Mar2

ga) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie
 à impression directe et de transmission de données, à des
 rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fré-
 quences non appariées)

4 177,25 - 4 179,75 kHz
 6 267,75 - 6 269,75 kHz
 8 297,3 - 8 300 kHz
 8 357,25 - 8 357,75 kHz
 12 519,75 - 12 526,75 kHz
 16 694,75 - 16 705,8 kHz
 22 225,75 - 22 227 kHz
 25 076 - 25 090,1 kHz

452 *h) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, appel*
Mar2

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

452.1 **SUP** (**Mar**)

452A *ha) Stations de navire, appel sélectif numérique*
Mar2

4 187,2 - 4 188 kHz
6 280,8 - 6 282 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

452B *hb) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, travail*
Mar2

4 188 - 4 219,4 kHz
6 282 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

- 452C** *hc)* **Stations côtières**, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **451B**)

Mar2

4 349,4 - 4 356,75 kHz
 6 493,9 - 6 505,75 kHz
 8 704,4 - 8 718,25 kHz
 13 070,8 - 13 099,75 kHz
 17 196,9 - 17 231,75 kHz
 22 561 - 22 594,75 kHz

- 452D** *hd)* **Stations côtières**, appel sélectif numérique

Mar2

4 356,75 - 4 357,4 kHz
 6 505,75 - 6 506,4 kHz
 8 718,25 - 8 718,9 kHz
 13 099,75 - 13 100,8 kHz
 17 231,75 - 17 232,9 kHz
 22 594,75 - 22 596 kHz

- 453** *i)* **Stations côtières**, télégraphie Morse de classe A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

Mar2

4 219,4 - 4 349,4 kHz
 6 325,4 - 6 493,9 kHz
 8 435,4 - 8 704,4 kHz
 12 652,3 - 13 070,8 kHz
 16 859,4 - 17 196,9 kHz
 22 310,5 - 22 561 kHz

- 453.1** **SUP** (**Mar**)

- 453A** (1A) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - **Mar** 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

- 454 - 455** **SUP** (**Mar**)

456 § 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17 Rév. indiquent les voies
Mar2 radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros **447, 448 et 449.**

457 (2) Le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières
Mar2 radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 MOD, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 inclusivement, et de l'appendice 25 Mar2 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1978. (Voir la Résolution N° Mar2 — 12.)

Mar2 **Section IVA. Service du mouvement des navires**

457A Il convient que le service du mouvement des navires soit
Mar2 exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 — 174 MHz.

Section V. Radiophares maritimes

458 § 14. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 285 et 325 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée.

459 (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro
458 est définie par la condition qu'à cette limite, les intensités de champ soient les suivantes:

460 (3) *Région 1*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

461 (4) *Région 2*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

462 (5) *Région 3*

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,
- 75 microvolts pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

463 (6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

464 (7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70 %.

Section VI. Service fixe

Généralités

465 § 15. (1) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale dans les bandes inférieures à 30 MHz, si possible à partir du 1^{er} janvier 1970.

466 (2) Les émissions de la classe F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

Choix de fréquences pour l'échange international des informations de police.

467 § 16. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 31 de la Convention entre les administrations intéressées.

468 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Choix de fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.

469 § 17. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 31 de la Convention entre les administrations intéressées.

470 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Spa2 Section VII. Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz

Choix des emplacements et des fréquences

470A § 18. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre
Spa2 fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et les services de radiocommunications spatiales doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.

470AA § 18A.(1) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des
Spa2 stations d'émission¹ du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à +35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique².

470AB (2) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des
Spa2 stations d'émission³ du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique⁴.

470AC (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il
Spa2 n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile.

470AA.1 ¹ Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du
Spa2 service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunications spatiales (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

470AA.2 ² Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente
Spa2 du Rapport 393 du C.C.I.R.

470AB.1 ³ Voir le numéro 470AA.1.
Spa2

470AB.2 ⁴ Voir le numéro 470AA.2.
Spa2

Limites de puissance

470B § 19. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée
Spa2 équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

470BA (1A) Dans le cas où il n'est pas possible de se conformer aux dis-
Spa2 positions du numéro **470AA**, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires;

ou +47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique ¹.

470C (2) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur
Spa2 du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

470CA (2A) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur
Spa2 du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

470D (3) Les limites spécifiées aux numéros **470AA**, **470B**, **470BA** et
Spa2 **470C** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe

470BA.1 ¹ Voir le numéro **470AA.2**.
Spa2

par satellite et au service de météorologie par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655 - 2 690 MHz (pour les Régions 2 et 3)
 5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro 390)
 5 850 - 5 925 MHz (pour les Régions 1 et 3)
 5 925 - 6 425 MHz
 7 900 - 7 975 MHz
 7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro 392H)
 8 025 - 8 400 MHz

470DA (4) Les limites spécifiées aux numéros **470AB**, **470B** et **470CA**
Spa2 s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

10,95 - 11,20 GHz (Région 1)
 12,50 - 12,75 GHz (Régions 1 et 2)
 14,175 - 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro 407)
 14,4 - 14,5 GHz

470DB (5) Les limites spécifiées aux numéros **470B** et **470CA** s'ap-
Spa2 pliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

27,5 - 29,5 GHz
 29,5 - 31,0 GHz (pour le pays mentionné au numéro 409E)

**Spa2 Section VIII. Services de radiocommunications spatiales partageant
des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications
de Terre au-dessus de 1 GHz**

Choix des emplacements et des fréquences

470E § 20. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes
Spa2 fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité
des droits, entre les services de radiocommunications de Terre et
les services de radiocommunications spatiales, doivent être choisis
conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R. relatifs à la sépara-
tion géographique entre stations terriennes et stations de Terre.

Limites de puissance

470F § 21. (1) Stations terriennes.
Spa2

470G (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente
Spa2 émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station
terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises
entre 1 et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans
les cas où les dispositions des numéros **470H** ou **470GC** sont appli-
cables:

+ 40 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz,
pour $\theta \leq 0^\circ$

+ 40 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz,
pour $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$

θ étant, en degrés, l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonne-
ment de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par
une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur
négative au-dessous de ce plan.

470GA (2A) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente
Spa2 émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station
terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures
à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas
où les dispositions des numéros **470H** ou **470GD** sont applicables:

+ 64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz,
pour $\theta \leq 0^\circ$

+ 64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz,
pour $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$

θ étant défini comme au numéro 470G.

470GB (2B) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5° , il n'y
Spa2 a pas de restriction quant à la valeur de la puissance isotrope rayonnée
équivalente émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

470GC (2C) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro 470G,
Spa2 la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par
une station terrienne du service de recherche spatiale (espace loin-
tain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque
large de 4 kHz.

470GD (2D) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro 470GA,
Spa2 la puissance isotrope rayonnée équivalente émise vers l'horizon par
une station terrienne du service de recherche spatiale (espace loin-
tain) ne doit pas dépasser +79 dBW dans une bande quelconque
large de 1 MHz.

470H (3) Les limites spécifiées aux numéros 470G, 470GA, 470GC
Spa2 et 470GD, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maxi-
male de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en
résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement
doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays.

470I SUP (Spa2)

470J (3A) Les limites spécifiées au numéro 470G s'appliquent dans
Spa2 les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées, pour l'émis-
sion par les stations terriennes, au service fixe par satellite et au
service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier au
service de météorologie par satellite, lorsque ces bandes sont partagées,
avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

2 655 - 2 690 MHz (Régions 2 et 3)
 4 400 - 4 700 MHz
 5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro
 390)
 5 850 - 5 925 MHz (Régions 1 et 3)
 5 925 - 6 425 MHz
 7 900 - 7 975 MHz
 7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro
 392H)
 8 025 - 8 400 MHz
 10,95 - 11,20 GHz (Région 1)
 12,50 - 12,75 GHz (Régions 2 et 3 et pour les pays énu-
 mérés au numéro 405BD)
 14,175 - 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro
 407)
 14,4 - 14,5 GHz

470JA (3B) Les limites spécifiées au numéro 470GA s'appliquent dans
Spa2 la bande de fréquences ci-après qui est attribuée, pour l'émission par
 les stations terriennes, au service fixe par satellite, lorsque cette
 bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le
 service mobile:

27,5 - 29,5 GHz

Angle minimal de site

470K § 22. (1) Stations terriennes.
Spa2

470L (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être
Spa2 employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°,
 mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonne-
 ment maximal, sauf accord des administrations intéressées ou de
 celles dont les services peuvent être défavorablement influencés.
 Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur
 ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination si l'angle de
 site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

470LA (2A) Par dérogation aux dispositions du numéro **470L**, les
Spa2 antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

470M SUP (Spa2)

Spa2 *Limites de la densité surfacique de puissance produite par les stations spatiales*

470N § 23. (1) Limites de la densité surfacique de puissance **entre**

Spa2 1 690 MHz et 1 700 MHz.

470NA a) La densité surfacique de puissance produite à la surface
Spa2 de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -133 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NB b) La limite spécifiée au numéro **470NA** s'applique **dans**
Spa2 la bande de fréquences indiquée au numéro **470NC**, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie:

470NC

1 690 - 1 700 MHz

Spa2

470ND (2) Limites de la densité surfacique de puissance entre
Spa2 1 670 MHz et 2 535 MHz.

470NE
Spa2

a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

— 154 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

— $154 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

— 144 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NF
Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **470NE** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NG**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

— service de recherche spatiale (espace vers Terre)

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

470NG 1 670 - 1 690 MHz
Spa2 1 690 - 1 700 MHz (pour les pays énumérés au numéro 354A)
 1 700 - 1 710 MHz
 1 770 - 1 790 MHz (pour les pays énumérés au numéro 356AA)
 2 200 - 2 290 MHz
 2 290 - 2 300 MHz
 2 500 - 2 535 MHz

470NGA c) Les valeurs de la densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **470NE** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **470NG** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

470NH (3) Limites de la densité surfacique de puissance entre
Spa2 2 500 MHz et 2 690 MHz.

470NI a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$$-152 + \frac{3(\delta - 5)}{4} \text{ dBW/m}^2 \text{ dans une bande quelconque}$$

large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 137 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NJ
Spa2

b) Les limites spécifiées au numéro **470NI** s'appliquent dans la bande de fréquences

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe ou le service mobile.

470NK
Spa2

c) Les valeurs de la densité surfacique de puissance spécifiées au numéro **470NI** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **470NJ** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas – 168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

470NL (4) Limites de la densité surfacique de puissance entre 3 400
Spa2 MHz et 7 750 MHz.

470NM a) La densité surfacique de puissance produite à la surface
Spa2 de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

— 152 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

— $152 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

— 142 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NN b) Les limites spécifiées au numéro **470NM** s'appliquent
Spa2 dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NO**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service fixe par satellite (espace vers Terre)

— service de météorologie par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

RR7-26

470NO 3 400 - 4 200 MHz
Spa2 7 250 - 7 300 MHz (pour les pays énumérés au numéro 392G)
7 300 - 7 750 MHz

470NP (5) Limites de la densité surfacique de puissance entre 8 025
Spa2 MHz et 11,7 GHz.

470NQ a) La densité surfacique de puissance produite à la surface
Spa2 de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

— 150 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

— $150 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

— 140 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NR b) Les limites spécifiées au numéro **470NQ** s'appliquent
Spa2 dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NS**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

— service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

- service de recherche spatiale (espace vers Terre)
- service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

470NS	8 025 - 8 400 MHz
Spa2	8 400 - 8 500 MHz
	10,95 - 11,20 GHz
	11,45 - 11,70 GHz

470NT (6) Limites de la densité surfacique de puissance entre 12,50
Spa2 GHz et 12,75 GHz.

470NU a) La densité surfacique de puissance produite à la surface
Spa2 de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

— 148 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

— $148 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

— 138 dBW/m² dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NV
Spa2

- b) Les limites spécifiées au numéro **470NU** s'appliquent dans la bande de fréquences indiquée au numéro **470NW**, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

470NW
Spa2

12,50 - 12,75 GHz (Région 3 et pour les pays énumérés au numéro **405BD**)

470NX
Spa2

(7) Limites de la densité surfacique de puissance entre 17,7 GHz et 22,0 GHz.

470NY
Spa2

- a) La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ou par réflexion sur un satellite passif, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

– 115 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

– $115 + \frac{\delta - 5}{2}$ dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

– 105 dBW/m² dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

470NZ b) Les limites spécifiées au numéro **470NY** s'appliquent
Spa2 dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **470NZA**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunications spatiales suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

470NZA	17,7 - 19,7 GHz
Spa2	21,2 - 22,0 GHz

470NZB (8) Les limites spécifiées aux numéros **470NA**, **470NE**, **470NI**,
Spa2 **470NM**, **470NQ**, **470NU** et **470NY** peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

470O – 470U **SUP** (**Spa2**)

Spa2 **Section IX. Services de radiocommunications spatiales**

Cessation des émissions

470V § 24. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs
Spa2 permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

Spa2 *Mesures contre les brouillages entre systèmes à satellites géostationnaires et systèmes à satellites non synchrones sur orbite inclinée*

470VA § 25. Les stations spatiales non géostationnaires du service fixe
Spa2 par satellite doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires et que des brouillages de niveau inacceptable¹ sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

Spa2 *Maintien en position des stations spatiales*²

470VB § 26. Les stations spatiales installées à bord de satellites géo-
Spa2 stationnaires:

470VC — doivent pouvoir être maintenues en position à moins
Spa2 de $\pm 1^\circ$ de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à $\pm 0,5^\circ$ ou moins;

470VD — doivent être maintenues en position à moins de $\pm 1^\circ$
Spa2 de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position;

470VA.1 ¹ Le niveau de brouillage inacceptable est fixé par accord entre les admi-
Spa2 nistrations intéressées, en se fondant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

Spa2 ² Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite a une inclinaison supérieure à 5° , les tolérances de position se rapportent au point nodal.

470VE — ne sont cependant pas tenues d'observer les limites
Spa2 spécifiées au numéro **470VD** tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage de niveau inacceptable¹ au détriment de tout autre réseau à satellite dont la station spatiale observe les limites fixées au numéro **470VD**.

Spa2 *Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires*

470VF § 27. On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de
Spa2 pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire à moins de:

10 % de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

ou 0,5° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale.

Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à demi-puissance dans ce plan.

Cette précision doit n'être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages de niveau inacceptable² à d'autres systèmes.

470VE.1 ¹ Le niveau de brouillage inacceptable est fixé par accord entre les admi-
Spa2 nistrations intéressées, en se fondant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

470VF.1 ² Le niveau de brouillage inacceptable est fixé par accord entre les admi-
Spa2 nistrations intéressées, en se fondant sur les Avis pertinents du C.C.I.R.

Spa2 *Densité surfacique de puissance sur l'orbite des satellites géostationnaires*

470VG § 28. Dans la bande de fréquences 8 025 à 8 400 MHz, que le **Spa2** service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la densité surfacique maximale de puissance produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser -174 dBW/m^2 dans une bande quelconque large de 4 kHz.

549A (4) Toute assignation de fréquence de réception à une station
Mar2 côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable
relativement aux dispositions du numéro **548A** est examinée selon les
dispositions des numéros **520** et **521**. La date à inscrire dans la colonne
2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du
présent article.

550 SUP (Mar2)

551 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station
Mar2 côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable re-
lativement aux dispositions du numéro **548A** mais défavorable relative-
ment à celles du numéro **548B** est inscrite dans le Fichier de référence.
La date à inscrire dans la colonne **2b** est celle qui est déterminée selon
les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

552 § 21. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations
de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique
(R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz
et 17 970 kHz (voir le numéro 500).*

553 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont
il est question au numéro **552** afin de déterminer:

553A *aa)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions
Aer2 du numéro **501**;

554 *a)* si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences
Aer spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des
fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui
figure à l'appendice 27 (partie II, section II, article 2), ou
si l'assignation résulte d'une modification permise de
la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire à la
nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies,
telle qu'elle est donnée à l'appendice 27;

555 *b)* si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3
du Plan sont dûment observées;

556 *c)* si la fiche de notification est conforme aux principes tech-
Aer niques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice 27;
(Rév. 1979)

557 d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones indiquées dans la colonne 2 du Plan (par ordre numérique des fréquences);

557A (2A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions **Aer2** du numéro 553A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la Section III du présent article.

558 (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions **Aer2** des numéros 553A à 556, mais non à celles du numéro 557, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II A, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (partie I, section II B, paragraphe 4).

559 SUP (Aer)

560 (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question **Aer** au numéro 552 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

561 § 22. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 500).*

562 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 561 afin de déterminer:

563 a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

- 564** b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe d), et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;
- 565** c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.
- 566** (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (partie III).
- 567** (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 561 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.
- 568** § 23. (1) *Assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz (voir le numéro 500).*
- 569** (2) Lorsque le Comité a établi, aux termes de l'article 10, l'« Horaire de radiodiffusion à ondes décimétriques » pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom des administrations intéressées.

570 (3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée n'est incluse dans aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier.

Spa2 Sous-section IIB. Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée

570AA § 23A. Le Comité examine chaque fiche de notification:
Spa

570AB a) du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radio-communications (à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages nuisibles);
Spa2

570AC b) du point de vue de sa conformité avec les dispositions du numéro 492A, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;
Spa

570AD c) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro 639BM, si l'assignation de fréquence correspondant à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 501 ou 570AB, selon le cas.
Spa2

Note du Secrétaire général

Depuis 1959 et jusqu'au 15 mars 1979, les séries d'indicatifs d'appel suivantes ont été attribuées provisoirement aux termes du numéro 749:

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
A2A-A2Z	Botswana (République de)	H3A-H3Z	Panama (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)	H4A-H4Z	Salomon (Iles)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')	H6A-H7Z	Nicaragua
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)	I2A-I2Z	Djibouti (République de)
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis	I3A-I3Z	Grenade
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)	I4A-I4Z	Grèce
A8A-A8Z	Libéria (République du)	I5A-I5Z	Guinée-Bissau (République de)
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)	I6A-I6Z	Sainte-Lucie
C2A-C2Z	Nauru (République de)	I7A-I7Z	Dominica
C3A-C3Z	Andorre (Principauté de)	L2A-L9Z	Argentine (République)
C4A-C4Z	Chypre (République de)	P2A-P2Z	Papua-Nouvelle-Guinée
C5A-C5Z	Gambie (République de)	P3A-P3Z	Chypre (République de)
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)	P4A-P4Z	Antilles néerlandaises
* C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale	P5A-P9Z	République Populaire Démocratique de Corée
C8A-C9Z	Mozambique	S2A-S3Z	Bangladesh (République Populaire du)
D2A-D3Z	Angola	S6A-S6Z	Singapour (République de)
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)	S7A-S7Z	Seychelles (République des)
D5A-D5Z	Libéria (République du)	S8A-S8Z	1)
D6A-D6Z	Comores (République Fédérale et Islamique des)		
D7A-D9Z	Corée (République de)		
H2A-H2Z	Chypre (République de)		

1) En septembre 1976 la République Sudafricaine a demandé une série d'indicatifs d'appel pour le Transkei.

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)	5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique de)
TJA-TJZ	Cameroun (République Unie du)	5UA-5UZ	Niger (République du)
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)	5VA-5VZ	Togolaise (République)
TNA-TNZ	Congo (République Populaire du)	5WA-5WZ	Samoa occidental
TRA-TRZ	Gabonaise (République)	5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
TSN-TSZ	Tunisie	5YA-5ZZ	Kenya (République du)
TTA-TTZ	Tchad (République du)	6VA-6WZ	Sénégal (République du)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)	6XA-6XZ	Malgache (République)
TYA-TYZ	Dahomey (République du)	6YA-6YZ	Jamaïque
TZA-TZZ	Mali (République du)	6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu	7OA-7OZ	Yémen (République Démocratique Populaire du)
XTA-XTZ	Haute-Volta (République de)	7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande	7QA-7QZ	Malawi
3BA-3BZ	Maurice	7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de la)	7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)	8OA-8OZ	Botswana (République de)
3DN-3DZ	Fidji	8PA-8PZ	Barbade
3EA-3FZ	Panama (République de)	8QA-8QZ	Maldives (République des)
5BA-5BZ	Chypre (République de)	8RA-8RZ	Guyane
5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de)	9HA-9HZ	Malte (République de)
5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de)	9IA-9JZ	Zambie (République de)
5RA-5SZ	Malgache (République)	9LA-9LZ	Sierra Leone
		9UA-9UZ	Burundi (République du)
		9VA-9VZ	Singapour (République de)
		9WA-9WZ	Malaisie
		9XA-9XZ	Rwandaise (République)
		9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

- 969A** (3) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tout arrangement particulier régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).
- Aer2**

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

- 970** § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.
- Mar2**

971 SUP (Mar)

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

- 972** § 14. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.
- 973** § 15. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir:

- 974** a) faire des émissions de la classe A2 ou A2H et recevoir
Mar des émissions des classes A2 et A2H sur la fréquence porteuse 500 kHz;
- 975** b) faire en outre des émissions de la classe A1 et de la classe
Mar A2 ou A2H sur deux fréquences de travail au moins;
- 976** c) recevoir en outre des émissions des classes A1, A2 et
Mar A2H sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
- 977** § 16. Les dispositions des numéros **975** et **976** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

- 978** § 17. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée
Mar à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5-2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

- 979** § 18. Tous les appareils de stations de navire utilisant les
 émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- 980** a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de
Mar2* leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro 1200),
- 981** b) les changements de fréquence des appareils émetteurs
Mar doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

1013 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... ou ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

1013A (3) La procédure décrite aux numéros **1012** et **1013** n'est pas **Mar2** applicable dans le service mobile maritime.

1013AA (4) Dans le cas où l'appel sélectif défini à la section I de l'article **Mar2** 28A est utilisé dans le service mobile maritime, la procédure des numéros **999B**, **999C** et **999D** doit être observée.

1013AB (5) Dans le cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le **Mar2** service mobile maritime, les dispositions du numéro **999F** doivent être observées.

Mar2 *Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - Télégraphie Morse*

1013B § 6A. (1) L'appel est constitué comme suit:

Mar2

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro **1016A** et, éventuellement, aux numéros **1020A** et **1021**;
- la lettre K.

1013C (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **1162**
Mar2 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **1013B** peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

1013D 1013E 1013E.1 SUP (Mar2)

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

1014 § 7. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

1015 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

1015A (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégra-
Mar2 phie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

1016 § 8. (1) Sauf dans le service mobile maritime, l'appel tel qu'il est dé-
Mar2 fini aux numéros **1012** et **1013**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail, et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

1016A (1A) Dans le service mobile maritime, l'appel, tel qu'il est défini
Mar2 au numéro **1013B Mar2** doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

1017 (2) Dans le service mobile aéronautique, lorsque par exception
Mar à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que :

1018 a) si la station appelante est une station terrestre, elle se
Mar propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans le document approprié;

1019 b) si la station appelante est une station mobile, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

1019A (3) Dans le service mobile maritime, lorsque l'appel émis par
Mar2 une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

Mar2 *Indication de priorité du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries*

1020 § 9. (1) Sauf dans le service mobile maritime, lorsque la station ap-
Mar2 pelante a plusieurs radiotélégrammes à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

1020A (1A) Dans le service mobile maritime, la station appelante trans-
Mar2 met l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 1496A) et d'indiquer le motif de l'appel.

1021 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

Forme de la réponse à l'appel

1022 § 10. Sauf dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel **Mar2** est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

1022A § 10A. Dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel est **Mar2** constituée comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

Fréquence de réponse

1023 §11. (1) Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour **Mar** transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

1024 - 1026 SUP (Mar)

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

1027 § 12. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

- 1028** a) la réponse à l'appel;
- 1029** b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
- 1030** c) éventuellement, les indications prévues au numéro **1038**;
- 1031** d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir **Mar2** l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'ap-

pendice 13A pour le service mobile maritime);

1032 e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic
Mar2 de la station appelante.

1033 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appe-
lante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

1034 a) la réponse à l'appel;

1035 b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de
travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu,
la classe d'émission demandée;

1036 c) éventuellement, les indications prévues au numéro **1038**.

1037 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que
la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée
transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa
réponse.

Réponse à la demande de transmission par séries

1038 § 13. La station appelée, répondant à une station appelante qui
a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le
numéro **1021**) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son
acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a
lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en
une série.

Difficultés de réception

1039 § 14. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic
immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux nu-
méros **1027** à **1032**, mais elle remplace la lettre K par le signal
- - - - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée
probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes
(cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec
une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

- 1040** (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section IV. Ecoulement du trafic

Fréquence de trafic

- 1041** § 15. (1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
- 1042** (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 32.
- 1043** (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 32), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
- 1044** (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre
Mar2 fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:
- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
 - du mot DE;
 - de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

1045 (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Numérotage par séries quotidiennes

1046 § 16. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

1047 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

Longs radiotélégrammes

1048 § 17. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

1049 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

1050 (3) A la fin de chaque tranche, le signal - - — — - - (?) signifiant « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

- 1051 § 18.** Lorsqu'une station mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Section V. Fin du trafic et du travail*Signal de fin de transmission*

- 1052 § 19.** (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - - - - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

- 1053** (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - - - - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

Accusé de réception

- 1054 § 20.** (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme;

ou

- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

- 1055** (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 1041 et 1042).

Fin du travail

- 1056 § 21.** (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - - - (fin du travail).

- 1057** (2) Le signal - - - - - (fin du travail) est aussi utilisé:
- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
 - à la fin de la transmission dans le service des radio-communications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VI. Direction du travail

- 1058** § 22. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro **1000**).
- 1059** § 23. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.
- 1060** § 24. Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro **1059**. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

Section VII. Essais

- 1061** § 25. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 1062** § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

B. Appel et réponse

1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service
Mar2 mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes énumérées au numéro 1174.

1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de
Mar2 classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 1176A à 1179.

1162 § 23. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

1162A § 23A. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'ap-
Mar2 pel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

1163 § 24. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières (voir le numéro 1173).

1164 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros 1067 et 1069).

1164A § 24A. (1) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent **Mar2** les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro **1238D**):

4 356,75	-	4 357,4	kHz
6 505,75	-	6 506,4	kHz
8 718,25	-	8 718,9	kHz
13 099,75	-	13 100,8	kHz
17 231,75	-	17 232,9	kHz
22 594,75	-	22 596	kHz

1164B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique **Mar2** comprises dans les bandes indiquées au numéro **1164A** (voir le numéro **1238D**) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro **999F**.

1165 § 25. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

1166 a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui
Mar2 ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **1162A**;

1167 b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail
de la bande dans laquelle elle a été appelée.

1168 § 26. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent
Mar2 quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

1168A § 26A. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer
Mar2 qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

1168B § 26B. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les
Mar2 stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro **1013B**).

C. Trafic

1169 § 27. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **1160**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

1170 (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros **1180** à **1200** inclus.

1171 § 28. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

1172 (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimum de leur exploitation.

1173 (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières
Mar2 qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

1173A
Mar2

- a) pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe:

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

(voir également le numéro 453A).

1173B
Mar2

- b) pour les systèmes à bandes étroites de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B):

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

D. Assignment des fréquences aux stations mobiles

1. Fréquences d'appel des stations de navire

1174 § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

1175-1176 SUP (Mar2)

(Rév. 1979)

1176A § 29A. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 et **Mar2*** 23 000 kHz et indiquées au numéro **1174** **Mar2** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice 15C).

1176B § 29B. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans **Mar2** la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

1176C (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs **Mar2** émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

1177 § 30. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, l'ad-
Mar2 ministration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser ¹. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice 15C; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

1177.1 ¹ Jusqu'au 1er janvier 1980, les stations de navire dont les émetteurs ne peuvent
Mar2 utiliser que trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz peuvent exceptionnellement se voir assigner une seule fréquence d'appel dans chacune des bandes dans lesquelles elles peuvent émettre. Cette exception ne peut être faite que si l'administration intéressée considère que l'assignation, à la station de navire, d'au moins deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour assurer son service.

1177A § 30A. Chaque fois que c'est-possible, il convient d'assigner à une
Mar2 station de navire des fréquences d'appel supplémentaires (voir le
numéro **1162A**).

1177B § 30B. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les ad-
Mar2 ministrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes
les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles
elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans
toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant par-
tie du même groupe (voir la Résolution N° **Mar2** – 5).

1177C § 30C. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire
Mar2 des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les
mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme
dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

1177D § 30D. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les
Mar2 voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que
possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nom-
bre égal de stations de navire.

1177E § 30E. Les administrations doivent autant que possible faire en
Mar2 sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capa-
bles de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est
assignée (voir l'appendice 3).

1178 SUP (Mar2)

1179 § 31. La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'en-
Mar2 gin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences
des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent éta-
blir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des
communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

1179A § 31A. (1) Les fréquences à assigner pour l'appel sélectif numérique
Mar2 aux stations de navire qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique,
Mar2 comprises dans les bandes indiquées au numéro 1179A (voir le numéro 1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 999F.

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des sta-
Mar2 tions de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

1180A § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les
Mar transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

1180B § 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des sta-
Mar2 tions de navire qui utilisent les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences apparées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir

le numéro 452C), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15A (voir aussi le numéro 1191D). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15B (voir aussi le numéro 1191F).

1181 SUP (Mar2)

1182 § 33. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les **Mar2** fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi le renvoi e) de l'appendice 15.) Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 15.

1183 § 34. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nom- **Mar2** bre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15D.

1184-1187 SUP (Mar2)

b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission

1188 § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire **Mar2** équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 146,6	-	4 162,5	kHz	
4 166	-	4 170	kHz	
6 224,6	-	6 244,5	kHz	
6 248	-	6 256	kHz	(voir suite)

8 300	-	8 328	kHz
8 331,5	-	8 343,5	kHz
12 439,5	-	12 479,5	kHz
12 483	-	12 491	kHz
16 596,4	-	16 636,5	kHz
16 640	-	16 660	kHz
22 139,5	-	22 160,5	kHz
22 164	-	22 192	kHz

1189 § 38. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de **Mar** navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série des fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à assigner à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

1190 (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission, de fac-similé ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

1191 (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro **Mar2* 1188 Mar2** les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15 **Mar2**. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 **Mar2** qui concernent la distribution des voies et l'espace de 4 kHz.

c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques

1191A § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire **Mar** pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 162,5 - 4 166 kHz
6 244,5 - 6 248 kHz
8 328 - 8 331,5 kHz
12 479,5 - 12 483 kHz
16 636,5 - 16 640 kHz
22 160,5 - 22 164 kHz

1191B § 38B. Les bandes de fréquences spécifiées au numéro **1191A** peuvent également être utilisées par les stations de bouée pour les transmissions de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

1191C § 38C. Chaque administration peut assigner à chacune des stations des types énumérés aux numéros **1191A** et **1191B** qui relèvent de son autorité, une ou plusieurs des fréquences à assigner qui sont spécifiées à l'appendice 15.

Mar2 d) *Fréquences de travail (appariées avec celles qui sont indiquées au numéro 452C) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

1191D § 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

1191DA (2) Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont indiquées à l'appendice 15A.

1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15A pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution N° Mar2 – 7.

Mar2 da) *Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds*

1191F § 38F. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

1191G § 38G. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° Mar2 – 8.

1192-1195 SUP (Mar2)

Mar2 f) *Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1*

1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire
Mar2 qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

1197-1199 SUP (Mar2)

1200 § 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de
Mar2 navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations
Mar2 du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

1201-1202 SUP (Mar2)

Mar2* *g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail*

(Rév. 1579)

1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on
Mar2 peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

1204 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de déci-
Mar2 males, on en transmet les trois derniers chiffres;

1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales,
Mar2 on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

1205-1206 SUP (Mar2)

Section VI. Service mobile aéronautique

1207 § 46. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique.

1208 § 47. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions des numéros **1107** et **1108** doivent être appliquées.

1324 (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef
Mar2 qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **1323A**, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz respectivement), utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

1325 (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mar porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz.

1325A (3A) Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article
Mar2 28A peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros **1402**, **1403**, **1416**, **1417** et **1465**.

1326 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse
Mar 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **1465** (voir aussi les numéros **1471**, **1472** et **1473**).

1326AA (4A) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des
Mar2 avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **1476AA**, **1476AB** et **1476AC**.

1326A (5) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une
Mar station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **1217**).

1326B (6) Les dispositions du numéro **1326A** ne s'appliquent pas aux
Mar stations en détresse.

C. Recherches et sauvetage

1326C § 3A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronauti-
Aer2 que 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

D. Appel et réponse

1327 § 4. (1) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

1328 a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 33;

1329 b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de
Mar leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros **1301** à **1304**);

1329A c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H,
Mar2 lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au 1er avril 1977 (voir le numéro **999E.1**).

1330 (2) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

1331 § 5. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

1352B – 1353A

SUP

(Mar2)

Mar2

D. Recherches et sauvetage

1353B § 15A. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

Aer 2

Mar2

E. Veille

1354 § 16. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

Mar

1354A § 16A.(1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et/ou 6 204 kHz (qui doivent être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125 et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros **1351E** et **1351F**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

Mar2

1354B (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

Mar2

(Rév. 1979)

Mar2

F. . Trafic

1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17 et dans l'appendice 17 Rév. sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

1356 (2) La section C de l'appendice 17 ou la section B de l'appendice 17 Rév. indiquent les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

1357 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17 ou dans l'appendice 17 Rév. pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

1358 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont spécifiées à l'appendice 17A.

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

Mar2

A. Détresse, sécurité, appel et réponse

1359 § 18. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz. Elle est employée pour les signaux, appels et trafic de détresse, pour les signaux et trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe F3 (voir l'appendice 19).

Signés le 3 novembre 1967, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1^{er} avril 1969, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves. »

Signés le 17 juillet 1971, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le premier janvier 1973, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves. »

Signés le 8 juin 1974, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1976, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves. »

Signés le 5 mars 1978, les Actes finals de la Conférence administrative mondiale du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) contiennent les dispositions suivantes:

« Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Ces dispositions révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979, à l'exception des dispositions du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figurent à l'appendice 27 Aer2, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} février 1983 à 00.01 heure TMG. Les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées, remplacées ou modifiées en conséquence de cette révision seront abrogées aux dates d'entrée en vigueur des dispositions révisées pertinentes.

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ces relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.»

(Rév. 1979)

APPENDICE 1

Spa Aer

Spa2 Aer2

(voir l'article 9)

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement

- Colonne 1 Fréquence assignée.
- Colonne 2c Date de mise en service.
- Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro 735.1.
- Colonne 4a Nom de la station d'émission.
- Colonne 4b Pays où est située la station d'émission.
- Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.
- Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.
- Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).
N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.
- Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.
- Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
- Colonne 8 Puissance (en kW).
- Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.

Renseignements supplémentaires :

a) fréquence de référence, le cas échéant, et toute coordination requise aux termes du numéro 492A;

b) nom de toute administration avec laquelle un accord a été conclu en vue de dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement, et contenu de cet accord.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 4a La lettre « R ».

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre de réception.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre de réception.

Colonne 5a Nom de la station terrestre de réception.

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles et la station terrestre.

Colonne 6 Classe des stations mobiles et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles et largeur de bande nécessaire.

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

4. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro 115 du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. Seuls les renseignements spécifiés au paragraphe 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Cependant, dans le cas des stations du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A, le nom de toute administration auprès de laquelle une coordination a été recherchée en vue de l'utilisation de la fréquence et le nom de toute administration avec laquelle cette coordination a été effectuée sont des caractéristiques fondamentales.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1966 *
	* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. Stations mobiles : a) stations de navire b) émetteurs de secours de navire c) stations d'engin de sauvetage d) stations d'aéronef 4. Stations de radiorepérage 5. Stations de radiodiffusion	1 000 5 000 5 000 500 200* 20 Hz	1 000 <i>k)</i> 5 000 5 000 500 100* 10 Hz
Bande : De 535 à 1 605 kHz Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz <i>b)</i>
Bande : De 1 605 à 4 000 kHz 1. Stations fixes : — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W — d'une puissance supérieure à 200 W 2. Stations terrestres : — d'une puissance inférieure ou égale à 200 W — d'une puissance supérieure à 200 W 3. Stations mobiles : a) stations de navire	100 50 100 50 200	100 50 100 <i>h) i) r)</i> 50 <i>h) l) r)</i> 200 <i>i) k)</i>

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1966 *
	* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
b) stations d'engin de sauvetage	—	300
b A) radiobalises de localisation des sinistres	—	300
c) stations d'aéronef	200*	100* r)
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. Stations de radiorepérage :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
5. Stations de radiodiffusion	50	20
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
1. Stations fixes :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 500 W	30	15
2. Stations terrestres		
a) stations côtières :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h) l)
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* h) l)
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 h) l)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1966 *
	* 1 ^{er} janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100* r)
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50 r)
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
3. Stations mobiles:		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1	200	50 p) q)
2) émissions de classe autre que A1:	50	50 i) k)
— d'une puissance infé- rieure ou égale à 50 W	50 c)	50 c) i) k)
— d'une puissance supé- rieure à 50 W	50	50 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200*	100 r)
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. Stations de radiodiffusion	30	15

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

a) SUP

b) Dans la zone dans laquelle l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

c) SUP

d) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

e) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

f) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

g) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

h) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

- 1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;
- 2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz:
 - 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;
 - 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(voir aussi l'appendice 17A).

j) SUP

k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

m) SUP

n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

p) Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants après le 1er juin 1977, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

q) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1, des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.

r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1605 et 4000 kHz et entre 4 et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:

- | | |
|---|---------|
| 1. pour toutes les stations aéronautiques | 10 Hz |
| 2. pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux | 20 Hz |
| 3. pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux | 50 Hz** |

**** Note.** — Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.

APPENDICE 15

Mar Mar2

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;
- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire- navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Corres- pon- dance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fré- quence	Deux fré- quences	Une fré- quence	Deux fré- quences	
16		156.800	156.800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
76	m)		Bande de garde 156.8125 - 156.8375 MHz						
17	g) l)	156.850	156.850	13	13				
77		156.875		11					
18	f)	156.900	161.500			3		22	
78		156.925	161.525			12		13	27
19	f)	156.950	161.550			4		21	
79	f p)	156.975	161.575			14		1	
20	f)	157.000	161.600			1		23	
80	f p)	157.025	161.625			16		2	
21	f i)	157.050	156.050 ou 161.650			5		20	
81		157.075	161.675			15		10	28
22	f)	157.100	161.700			2		24	
82		157.125	161.725			13		11	26
23	i)	157.150	156.150 ou 161.750						5
83	i)	157.175	156.175 ou 161.775						16
24		157.200	161.800						4
84		157.225	161.825			24		12	13
25		157.250	161.850						3
85		157.275	161.875						17
26		157.300	161.900						1
86	q)	157.325	161.925						15
27		157.350	161.950						2
87		157.375	161.975						14
28		157.400	162.000						6
88	j)	157.425	162.025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

- a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.
- b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires », « Mouvement des navires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines
- c) Les administrations peuvent designer des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- e) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.
- g) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

RÉSOLUTION N° 14

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

(Abrogée par la Résolution N° Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 1

**relative à l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kHz
communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 2

**relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes
décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (R)**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 3

**relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique
dans les bandes d'ondes décamétriques
attribuées au service mobile aéronautique (R)**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 4

**relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications
du service mobile aéronautique (R)**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 5

**relative à l'utilisation des ondes métriques
pour la diffusion de renseignements météorologiques
dans le service mobile aéronautique (R)**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N^O Aer 6

**relative au traitement des fiches de notification concernant
les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service
mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité
à ce service entre 2850 et 17 970 kHz**

(Abrogée par la Résolution N^O Aer2 - 8)

RÉSOLUTION N° Sat – 1

**relative à la préparation et à la publication de
certaines informations ne figurant pas dans le Plan
pour la radiodiffusion par satellite
dans les Régions 1 et 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) que les travaux de planification pour les Régions 1 et 3 ont été effectués sur la base du calcul des marges de protection en un certain nombre de points de calcul;
- b) qu'il est utile de connaître la marge de protection équivalente résultant, en chacun de ces points de calcul, de l'ensemble des assignations figurant dans le Plan, afin d'évaluer toute détérioration qui pourraient découler des modifications ultérieures au Plan;
- c) qu'il est utile, pour appliquer la méthode décrite dans l'annexe 3, que toute administration désirant mettre en service des stations de Terre connaisse l'angle de site des antennes des installations de réception du service de radiodiffusion par satellite;

invite l'IFRB

à établir, en vue de sa publication par le Secrétaire général dans le courant de l'année 1977, un document contenant les informations suivantes:

- a) *colonne 1:* le symbole du pays et le numéro de référence de l'IFRB désignant le faisceau;
- b) *colonne 2:* les coordonnées géographiques des points de calcul tels qu'ils figurent dans le document 149 de la conférence;

(Rév. 1979)

- c) *colonne 3:* angle de site de l'antenne de réception en chacun des ces points de calcul;
- d) *colonne 4:* azimut, en degrés par rapport au Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, de l'axe du faisceau principal de l'antenne de réception;
- e) *colonne 5:* la marge de protection équivalente en dB, résultant en chacun de ces points de calcul de l'ensemble des assignations figurant dans le Plan.

o

RÉSOLUTION N° Sat – 2

**relative à la mise à jour du Fichier de référence
international des fréquences pour les Régions 1 et 3
à la date d'entrée en vigueur des Actes finals**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) que les actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur avant la mise en application du Règlement des radiocommunications révisé élaboré par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et que, dans l'intervalle, les dispositions pertinentes de l'actuel Règlement des radiocommunications et les Résolutions N°s Spa2 – 2 et Spa2 – 3 demeurent en vigueur;
- b) que, selon les dispositions du numéro 405BA du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7-12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la présente Conférence;
- c) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution N° Spa2 – 3 ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Plans établis en exécution de la Résolution N° Spa2 – 2;

décide

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront dès que possible si ces assignations affectent, ou non, les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

(Rév. 1979)

2. que, s'il s'avérait que des stations de radiodiffusion par satellite risquaient de subir des brouillages, les administrations informeront l'IFRB des mesures qu'elles envisagent de prendre pour assurer la protection desdites assignations de fréquence conformes au Plan avant la date d'entrée en vigueur des présents Actes finals;
3. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;
4. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;
5. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne «Observations» du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;
6. qu'à la date d'entrée en vigueur des présents Actes finals, les assignations de fréquence figurant dans le Plan seront introduites dans le Fichier de référence. La date de signature des Actes finals ainsi qu'un symbole approprié seront portés dans la colonne 13c en regard de ces assignations;

invite l'IFRB

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N^o Sat – 3

**relative à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur
des Actes finals de la Conférence et la date à laquelle les
dispositions et le Plan associé seront insérés en
annexe au Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) que les présents Actes finals entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979;
- b) que la Résolution N^o Sat – 4 demande à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'insérer les dispositions et le Plan associé établis par la présente Conférence en annexe au Règlement des radiocommunications;
- c) qu'une période intérimaire séparera l'entrée en vigueur des Actes finals et l'insertion des dispositions et du Plan associé en annexe au Règlement des radiocommunications;

considérant en outre

que ces Actes finals sont considérés comme contenant un Accord mondial et un Plan associé, conformément à la Résolution N^o Spa2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971);

décide

1. que pendant cette période intérimaire, et après la date de leur insertion en annexe au Règlement des radiocommunications, les dispositions et le Plan associé conserveront leur intégrité en tant qu'instrument juridique;

2. que pendant cette période l'IFRB et les autres organes concernés de l'UIT devront s'appuyer sur les dispositions de ces Actes finals et du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Sat – 4

**relative à l'insertion en annexe au Règlement des
radiocommunications des dispositions et du Plan associé
contenus dans les Actes finals de la Conférence**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de 1971 a adopté une Résolution N° Spa2 – 2, selon laquelle les stations du service de radiodiffusion par satellite devront être établies et fonctionner conformément aux accords, et aux plans qui s'y rapportent, qui ont été adoptés par les conférences administratives mondiales ou régionales des radiocommunications;
- b) que la présente Conférence a adopté des dispositions s'appliquant à toutes les Régions et un Plan associé pour les Régions 1 et 3;

considérant

que le voeu a été exprimé par la Conférence de voir les dispositions et le Plan associé annexés au Règlement des radiocommunications;

décide

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 soit invitée à annexer les dispositions et le Plan associé pour qu'ils deviennent partie intégrante du Règlement des radiocommunications, sous la forme et dans la mesure qui lui sembleront les plus appropriées sans pour autant en altérer ni le contenu ni l'intégrité;

prie

le Conseil d'administration d'inclure l'invitation faisant l'objet du paragraphe précédent dans l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RÉSOLUTION N° Sat — 5

**relative à la coordination, la notification et l'inscription,
dans le Fichier de référence international des fréquences,
des assignations de fréquence aux stations du service
de radiodiffusion par satellite de la**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) qu'un plan sera établi pour le service de radiodiffusion par satellite de la Région 2 conformément à la Recommandation N° Sat — 8;
- b) que, dans la Région 2, le service de radiodiffusion par satellite devrait être exploité conformément aux principes énoncés dans l'article 12 et les annexes 6 et 7 des présents Actes finals;
- c) que certaines des dispositions adoptées par la présente Conférence, concernant les stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, peuvent également s'appliquer à la Région 2, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan qui sera établi pour cette Région en vertu de la Recommandation N° Sat — 8;
- d) que, pendant la période intérimaire, les procédures exposées dans la Résolution N° Spa2 — 3 continueront à être appliquées dans la Région 2;

décide

1. qu'une administration désireuse de mettre en service une station spatiale de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 devra, aux fins de la coordination avec les systèmes de radiocommunications spatiales des autres administrations, appliquer les dispositions appropriées de l'article 9A (numéros 639AA à 639AI inclus) du Règlement des radiocommunications;

(Rév. 1979)

2. que les dispositions pertinentes de la Résolution N° Spa2 – 3 s'appliqueront à la coordination, la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, chaque fois qu'une station du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la Région 2 sera concernée;
- 2.1 qu'une administration notifiant une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, aux termes du paragraphe 4.1 de la Résolution N° Spa2 – 3, notifiera également une assignation de fréquence à une station terrienne de réception type;
3. que les procédures de coordination, de notification et d'inscription pour les stations du service fixe par satellite qui sont décrites dans l'article 7 des présents Actes finals seront appliquées également aux stations de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, à l'égard des stations de radiodiffusion par satellite pour lesquelles une assignation de fréquence est conforme au Plan, dans tous les cas où:
 - la largeur de bande nécessaire de l'assignation de fréquence envisagée pour la Région 2 recouvre partiellement celle d'une assignation de fréquence de la Région 1 et/ou de la Région 3, et
 - la puissance surfacique qui serait produite par l'assignation de fréquence envisagée pour une station spatiale de radiodiffusion de la Région 2 dépasse la valeur spécifiée dans l'annexe 1 des présents Actes finals;
4. que, pour fournir les renseignements visés dans la section B de la Résolution N° Spa2 – 3 et dans la section II de l'article 7 des présents Actes finals il conviendra d'utiliser l'annexe 2 de ces Actes finals;
5. que chaque assignations de fréquence notifiée au titre du paragraphe 4.1 de la Résolution N° Spa2 – 3 ou du paragraphe 2.1 de la présente Résolution ou de la section III de l'article 7 des présents Actes finals fera l'objet d'une fiche de notification distincte établie selon les dispositions de l'annexe 2 de ces Actes finals.

RÉSOLUTION N° Sat — 6

**relative à la coordination, la notification et l'inscription,
dans le Fichier de référence international des fréquences,
des assignations à des stations du service fixe par satellite,
à l'égard des stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

que le Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition traitant de la coordination, de la notification et de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz en ce qui concerne leur interaction avec les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

décide

que les dispositions de l'article 9A du Règlement des radiocommunications seront appliquées dans ces cas jusqu'à ce que cette question puisse être examinée par une conférence administrative des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° Sat – 7

**relative à l'utilisation de l'orbite des satellites
géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite,
par les services de radiocommunications spatiales
fonctionnant dans les bandes 11,7-12,2 GHz
(Régions 2 et 3) et 11,7-12,5 GHz (Région 1)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* que la Conférence a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- b)* qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications, qui se tiendra en 1982, doit élaborer un plan similaire pour la Région 2;
- c)* que l'exploitation des services de radiocommunications spatiales dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, serait incompatible avec les plans mentionnés aux paragraphes *a)* et *b)*;

décide

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations de radiocommunications spatiales dans les bandes de fréquences considérées utilisent seulement l'orbite des satellites géostationnaires à l'exclusion de toute autre orbite.

RÉSOLUTION N^o Sat – 8

**relative à la préparation d'une conférence administrative régionale
des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé
pour les services de radiocommunications spatiales
dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pour la Région 2, devra se réunir au plus tard en 1982;
- b) que les critères techniques et les procédures adoptés au cours de la présente Conférence, de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et les Avis du CCIR seront appliqués pendant la période intérimaire;
- c) qu'il sera nécessaire de fournir un volume considérable d'informations techniques pour garantir le succès de cette conférence régionale;

invite le CCIR

à effectuer toutes les études nécessaires pour s'assurer que les données techniques pouvant servir de base aux travaux de cette conférence régionale soient disponibles en temps voulu.

RÉSOLUTION N° Sat – 9

**relative à la présentation des demandes concernant le service de
radiodiffusion par satellite dans la Région 2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) la décision prise par la présente Conférence en vue de la convocation, au plus tard en 1982, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 2;
- b) que ladite conférence administrative régionale des radiocommunications devra établir un plan détaillé pour l'utilisation de la ressource orbite-spectre par le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz, en tenant compte d'une façon équitable des besoins des autres services auxquels cette bande est également attribuée dans la Région 2;
- c) que le plan spécifiera les assignations détaillées des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles, de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux besoins de tous les pays intéressés par le service de radiodiffusion par satellite;

invite l'IFRB

1. à demander à toutes les administrations de la Région 2 de lui présenter leurs demandes concernant le service de radiodiffusion par satellite, au plus tard une année avant le début de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications. Ces demandes doivent indiquer le nombre et les limites des zones de service ainsi que le

nombre des canaux demandés pour chacune d'elles. Elles pourront être mises à jour au gré des administrations;

2. à rappeler aux administrations, par lettre-circulaire et/ou télégramme, la nécessité de présenter ces demandes six mois avant la date limite prévue à cet effet;
3. à rassembler les informations soumises par les administrations sous une forme permettant de procéder à une étude comparative, et à les transmettre au Secrétariat général afin qu'il en assure la publication et l'expédition, au plus tard neuf mois avant ladite conférence administrative régionale des radiocommunications.

RÉSOLUTION N^o Sat – 10 *

relative au remaniement éventuel
du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) le rapport relatif au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, présenté par le Groupe d'Experts créé par le Conseil d'administration à sa 30^e session en juin 1975;
- b) le point 2.7 de l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR-1979) qui figure dans la Résolution N^o 801 du Conseil d'administration (32^e session, mai/juin 1977), aux termes duquel, d'une part sera prise en considération toute recommandation de la présente Conférence concernant le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications et, d'autre part seront apportés les changements appropriés pour mettre en harmonie les révisions du Règlement des radiocommunications intervenues depuis 1959;

reconnaissant

- a) que cette harmonisation peut entraîner une amélioration du remaniement du Règlement des radiocommunications et, ce que le Groupe d'Experts n'a pas été en mesure de faire, la suppression de dispositions superflues ou faisant double emploi;
- b) que les pays Membres peuvent soumettre des propositions d'harmonisation aux termes du point 2.7 de l'ordre du jour de la CAMR-1979, ainsi que des propositions relatives aux autres points de cet ordre du jour;

* Texte mis à jour après la 32^e session du Conseil d'administration.

- c) que la CAMR-1979 prendra la décision finale quant au remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi qu'à l'harmonisation prévue au point 2.7 de son ordre du jour;

approuve en principe

le remaniement proposé dans le rapport du Groupe d'Experts;

décide

1. que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'Experts et approuvé en principe par la présente Conférence sera publié par le Secrétaire général au plus tard en septembre 1977, avec les deux nouveaux appendices B et C établis par le Groupe d'Experts, les autres appendices, les résolutions et les recommandations dans leur ordre remanié étant seulement indiqués par leurs titres;
2. que, dans cette publication, ne seront pas inclus le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les textes des appendices, résolutions et recommandations figurant dans l'édition à feuillets amovibles de 1976;

demande instamment au CCITT

d'achever, dès que possible, les études actuellement en cours conformément aux dispositions des Résolutions N° Mar2 — 22 et N° Mar2 — 23 et de la Recommandation N° Mar2 — 18 et d'en communiquer les résultats aux administrations, afin de leur permettre de préparer, sur cette base, leurs propositions pour la CAMR-1979, comme prévu au point 2.8 de l'ordre du jour de cette Conférence;

demande instamment aux pays Membres

d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée indiquée au point *décide* 1 ci-dessus et le Règlement addition-

nel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la CAMR-1979 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris les propositions concernant précisément l'harmonisation envisagée au point 2.7 de cet ordre du jour (Résolution N° 801 du Conseil d'administration);

invite la CAMR-1979

à accepter que les documents mentionnés aux points *décide* 1 et 2 ci-dessus soient utilisés comme documents de référence fondamentaux par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions.

RÉSOLUTION N° Aer2 – 1

**relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz
communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

ayant noté

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences [3 023,5] kHz et 5 680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des Radiocommunications de Genève (1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2 a) et 2 b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que la Conférence a pris des mesures pour faire disparaître ces anomalies;

considérant

- a) que la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;
- b) qu'il serait dans l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3 023 (précédemment 3 023,5) kHz et 5 680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

décide

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 Aer2 (partie II, section II, article 3).

RÉSOLUTION N^o Aer2 – 2

**relative à l'utilisation non autorisée des fréquences
des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R), notamment par des stations de radiodiffusion à grande puissance, dont certaines fonctionnent en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;
- b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;
- c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité;

considérant, en particulier

- d) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des services de transport aérien dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages nuisibles, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

prie instamment les administrations

1. de faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service, sauf dans les conditions stipulées aux numéros 115 et 415 du Règlement des radiocommunications;
2.
 - a) de ne ménager aucun effort pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée capable de causer des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) et susceptible, de ce fait, de mettre en danger ce service de sécurité;
 - b) et de communiquer leurs résultats à l'IFRB;
3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra être amené à organiser comme suite à la présente Résolution;
4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer telle législation qui pourra être nécessaire pour empêcher les stations situées à bord d'aéronefs de fonctionner en contravention des dispositions du numéro 422 du Règlement des radiocommunications;

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), dans le dessein d'éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
2. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile aéronautique (R) ou sont susceptibles d'en causer;
3. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations, d'une part pour identifier les sources de ces émissions en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions.

RÉSOLUTION N° Aer2 – 3

**relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable
aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile
aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* que l'utilisation de chacune des bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 17 970 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a été modifiée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);
- b)* que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a décidé que les administrations devraient remplacer progressivement et le plus tôt possible, dans leurs radiocommunications du service mobile aéronautique (R), la technique de la double bande latérale par la technique de la bande latérale unique, en conséquence de quoi l'utilisation des bandes en question a été modifiée à nouveau par la présente Conférence pour permettre l'utilisation de la technique de la bande latérale unique;
- c)* qu'un très grand nombre des assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques seront transférées des fréquences actuelles aux nouvelles fréquences et voies désignées par la présente Conférence;
- d)* que les changements d'assignations des fréquences devraient être effectués dès que possible afin que les avantages qu'offrent les nouvelles voies désignées par la présente Conférence puissent se matérialiser dès que possible;

(Rév. 1979)

- e) que le transfert des assignations devrait être réalisé en perturbant le moins possible le service rendu par chaque station;
- f) que le transfert des assignations devrait être réalisé de manière à éviter des brouillages nuisibles entre les stations intéressées pendant la période de mise en oeuvre;
- g) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- h) que le nouveau Plan d'allotissement des fréquences de l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que certaines fréquences ont été allouées pour usage mondial;
- c) que la mise en oeuvre des décisions de la présente Conférence relatives au nouvel arrangement des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz devrait se dérouler de manière ordonnée pour le transfert des services actuels des anciennes aux nouvelles assignations;

décide

1. que, pendant la période qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence (1^{er} septembre 1979) et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences qui figure dans l'appendice 27 Aer2 (1^{er} février 1983), l'utilisation des voies pour toute nouvelle exploitation en bande latérale unique s'effectuera conformément aux dispositions ci-après:
 - 1.1. la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie supérieure de l'ancienne voie à

double bande latérale sera la même que la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;

- 1.2. la fréquence porteuse (fréquence de référence) de la voie à bande latérale unique située dans la partie inférieure de l'ancienne voie à double bande latérale sera inférieure de 3 kHz à la fréquence porteuse (fréquence de référence) de cette voie;
- 1.3. avant le 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'un équipement à bande latérale unique peuvent utiliser l'une ou l'autre des moitiés de l'ancienne voie à double bande latérale (la fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique étant celle qui est indiquée aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus);
- 1.4. toute administration peut utiliser les voies du nouveau Plan à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux utilisateurs des voies du Plan actuel. Pour l'utilisation opérationnelle des voies en question, il convient que les administrations tiennent compte des dispositions du N^o 27/20 de l'appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications;
2. que, le 1^{er} février 1983, les fréquences indiquées à l'appendice 27 au Règlement des radiocommunications seront remplacées par les fréquences indiquées dans la Partie II, section II, article 2, de l'appendice 27 Aer2;
3. que les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour passer le plus tôt possible à la technique de la bande latérale unique, en ne permettant pas l'installation de nouveaux équipements à double bande latérale à partir du 1^{er} avril 1981. Les stations d'aéronef et les stations aéronautiques devront pouvoir commencer le plus tôt possible à utiliser des appareils à bande latérale unique; de plus, elles devront cesser de faire des émissions à double bande latérale dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, le 1^{er} février 1983 au plus tard;
4. que, jusqu'au 1^{er} février 1983, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef dotées d'appareils à bande latérale unique devront

également être équipées de façon à pouvoir faire, lorsque cela sera nécessaire, des émissions de la classe A3H compatibles avec l'emploi de récepteurs à double bande latérale;

5. que, sauf dispositions contraires contenues dans les Actes finals de la présente Conférence, à partir du 1^{er} février 1983, seules seront autorisées les classes d'émission A2H, A3J, A7J et A9J. Toutefois, l'exploitation en double bande latérale pourra être poursuivie pour l'usage national jusqu'au 1^{er} février 1987, à condition que cette exploitation se fasse en conformité avec les dispositions des numéros 667 et 674 du Règlement des radiocommunications et qu'elle ne cause pas de brouillages nuisibles aux stations assurant des communications internationales dans le service mobile aéronautique (R) dans le mode bande latérale unique. Les administrations qui ont besoin de cette extension de la période d'application intégrale de la bande latérale unique sont, néanmoins, instamment priées de cesser l'exploitation en double bande latérale dès que possible.

RÉSOLUTION N^o. Aer2 – 4

**relative au traitement des fiches de notification
concernant les assignations de fréquence aux
stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au
service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983, à 00.01 heure TMG;
- c) que certaines administrations peuvent désirer mettre en application certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant la date spécifiée pour son entrée en vigueur dans les cas où des brouillages nuisibles ne seront pas ainsi causés au service assuré par les stations fonctionnant conformément au Plan actuel d'allotissement de fréquences;
- d) qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir une procédure intérimaire pour faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

décide

- 1. que pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals et la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences:
 - 1.1 les dispositions des numéros 553 à 558 du Règlement des radiocommunications continueront d'être appliquées au cours de l'examen des

fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), conformément aux allotissements du Plan existant;

- 1.2 toutes ces assignations seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux conclusions formulées par l'IFRB;
- 1.3 l'IFRB examinera les assignations de fréquence dans une voie du nouveau Plan afin de déterminer si les allotissements du Plan existant bénéficient de la protection spécifiée dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II A, paragraphe 5). En procédant à cet examen, le Comité admettra que la fréquence en question sera utilisée conformément aux critères de partage entre les zones spécifiées dans l'appendice 27 Aer2 (Partie I, Section II B, paragraphe 4);
- 1.4 toute assignation conforme aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus et qui aura fait l'objet d'une conclusion favorable sera insérée dans le Fichier de référence;
- 1.5 la date à inscrire dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence sera déterminée comme suit:
 - a) si la conclusion est favorable relativement aux numéros 554 à 557, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2a;
 - b) si la conclusion est favorable relativement au numéro 558, la date du 29 avril 1966 sera inscrite dans la colonne 2b;
 - c) pour toutes les autres assignations (y compris celles qui pourraient être conformes au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, mais non au Plan actuel), la date à inscrire dans la colonne 2b sera la date à laquelle l'IFRB aura reçu la fiche de notification;
- 1.6 toute assignation conforme au nouveau Plan d'allotissement de fréquences sera spécifiée comme telle au moyen d'un symbole convenable que l'IFRB insérera dans la colonne « Observations » du Fichier de référence;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, l'IFRB examinera les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, du point de vue de leur conformité au nouveau Plan d'allotissement de fréquences, en suivant à cet effet les parties pertinentes de la procédure décrite aux numéros 553 à 558 du Règlement des radio-communications et il inscrira en regard de ces assignations, dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences, une date déterminée comme suit:
 - 2.1 pour les assignations avec émission en double bande latérale (A3) qui sont déjà inscrites au Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, cette date continuera d'être celle qui est inscrite dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b, selon le cas, jusqu'au 1^{er} février 1983. Une date figurant dans la colonne 2a pour une assignation de fréquence utilisant la double bande latérale (A3) sera transférée dans la colonne 2b le 2 février 1983. Le 1^{er} janvier 1987, l'IFRB examinera les inscriptions et, après consultation des administrations intéressées, annulera les inscriptions qui ne seront plus en usage, en conservant les autres pour information seulement, sans date dans la colonne 2b;
 - 2.2 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A à 557, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2a;
 - 2.3 si la conclusion est favorable relativement aux numéros 553A et 558, la date du 5 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;
 - 2.4 pour toutes les autres assignations, la date du 6 mars 1978 sera inscrite dans la colonne 2b;
3. qu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan d'allotissement de fréquences, les allotissements qui figurent dans ce Plan remplaceront, dans le Fichier de référence international des fréquences, les allotissements qui figurent dans le Plan actuel;

invite

les administrations à notifier dès que possible à l'IFRB l'annulation des assignations de fréquence dont l'utilisation sera abandonnée par suite de la mise en service des allotissements du nouveau Plan.

RÉSOLUTION N^o Aer2 – 5

**relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R)
entre 2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les bandes attribuées en exclusivité entre 2 850 et 17 970 kHz au service mobile aéronautique (R) par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont été modifiées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966);
- b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) a institué des procédures destinées à être appliquées par les administrations en ce qui concerne la mise en oeuvre des modifications;
- c) que les dispositions nécessaires ont été prises pour que l'IFRB mette ces procédures à exécution;

reconnaissant

- a) que le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité;
- b) que la Conférence a apporté de nouvelles modifications aux dites bandes afin de tenir compte des techniques de la bande latérale unique;
- c) qu'il est nécessaire que toutes les administrations mettent en oeuvre

(Rév. 1979)

les modifications apportées par la présente Conférence, en vue d'éviter des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

décide

1. que, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Plan, les administrations notifieront à l'IFRB les modifications destinées à rendre conformes à ce Plan les inscriptions figurant déjà dans le Fichier de référence;
2. que les assignations inscrites dans le Fichier de référence à la date du 1^{er} février 1983 et qui ne seront pas conformes, à cette date, aux décisions de la présente Conférence seront traitées comme suit:
 - 2.1 l'IFRB fera parvenir aux administrations intéressées, dans les trente jours qui suivront le 1^{er} février 1983, des extraits pertinents du Fichier de référence, en les informant que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en cause devront être transférées sur les fréquences appropriées dans un délai de cent quatre-vingts jours après la date d'expédition desdits extraits;
 - 2.2 si une administration ne notifie pas ce transfert à l'IFRB dans le délai prescrit, l'inscription existante sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne « Observations ». Les administrations seront informées de cette mesure;
3. que, si une administration le désire, l'IFRB lui accordera toute l'aide nécessaire. En pareil cas, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° Aer2 – 6

relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;
- b)* que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c)* que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;
- d)* qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

décide

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de fréquences supérieures aux bandes correspondant aux ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

(Rév. 1979)

RÉSOLUTION N° Aer2 – 7

**relative à l'utilisation des fréquences
du service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* que le Plan d'allotissement de fréquences adopté en 1966 et élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 au Règlement des radiocommunications) a été révisé en grande partie par la présente Conférence;
- b)* que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c)* que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
- d)* qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e)* que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;
- f)* qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;
- g)* qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;

(Rév. 1979)

h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'encourager l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique (R);
2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;
3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décimétriques;
5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décimétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.

RÉSOLUTION N^o Aer2 – 8

**portant abrogation de diverses Résolutions et d'une
Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire
des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966)
et d'une Résolution de la Conférence administrative
des radiocommunications (Genève, 1959)**

**La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du
service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),**

considérant

- a)* que les Résolutions et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) ont été remplacées comme suit:

Résolution N^o Aer 1 relative à l'utilisation des fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR), remplacée par la Résolution N^o Aer2 – 1;

Résolution N^o Aer 2 relative à l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Résolution N^o Aer2 – 2;

Résolution N^o Aer 4 relative à l'utilisation des ondes métriques pour les communications du service mobile aéronautique (R) et Résolution N^o Aer 5 relative à l'utilisation des ondes métriques pour la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R), remplacées par la Résolution N^o Aer2 – 6;

Résolution N^o Aer 6 relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 et 17 970 kHz, remplacée par la Résolution N^o Aer2 – 4;

(Rév. 1979)

Recommandation N^o Aer 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R), remplacée par la Recommandation N^o Aer2 - 1;

b) que la Résolution N^o 14 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) a été remplacée par la Résolution N^o Aer2 - 7;

c) que la Résolution N^o Aer 3 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) relative à l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) est périmée;

décide

que toutes lesdites Résolutions et Recommandation sont abrogées.

RECOMMANDATION N^o Aer 1

**relative à la mise au point de méthodes qui contribueront
à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques
attribuées au service mobile aéronautique (R)**

(Abrogée par la Résolution N^o Aer2 – 8)

RECOMMANDATION N^o Sat – 1

**relative aux trajets montants dans le service de
radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* que, selon la définition du service fixe par satellite donnée dans le numéro 84AG du Règlement des radiocommunications, ce service englobe des liaisons Terre vers espace pour le service de radiodiffusion par satellite;
- b)* qu'il existe un déséquilibre entre la largeur des bandes de fréquences attribuées aux liaisons Terre vers espace et la largeur de celles qui sont attribuées aux liaisons espace vers Terre du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite entre 10 et 15 GHz;
- c)* qu'il s'ensuit que la capacité offerte pour les liaisons Terre vers espace sera peut-être insuffisante pour répondre à la demande future en matière de liaisons espace vers Terre dans le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite;
- d)* que, pour éviter des brouillages, des contraintes sévères pourraient être imposées aux trajets montants des stations spatiales des deux services;
- e)* que la Recommandation N^o Sat – 5 invite le CCIR à poursuivre l'étude des questions relatives aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite;

invite les administrations

à évaluer leurs futurs besoins techniques en ce qui concerne ces liaisons, en vue de l'étude mentionnée au paragraphe e) ci-dessus, et de les porter à la connaissance des commissions d'études compétentes du CCIR et de la réunion mixte spéciale que les commissions d'études tiendront pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° Sat – 2

**relative au rayonnement des harmoniques de la fréquence fondamentale
des stations de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) que la bande de fréquences 23,6-24 GHz est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie;
- b) que le second harmonique de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,8-12 GHz pourrait perturber considérablement les observations de radioastronomie dans la bande 23,6-24 GHz si des mesures efficaces n'étaient pas prises pour abaisser le niveau de rayonnement de cet harmonique;

vu

les dispositions du numéro 673 du Règlement des radiocommunications;

recommande

que, lorsqu'elles déterminent les caractéristiques de leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, notamment dans la bande 11,8-12 GHz, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour abaisser le niveau de rayonnement du second harmonique au-dessous des valeurs indiquées dans les Avis pertinents du CCIR.

RECOMMANDATION N° Sat — 3

**au CCIR, relative à des études de propagation dans la
bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les diverses caractéristiques de propagation pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;
- c)* que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Programmes d'études pertinents;

invite le CCIR

1. à poursuivre l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations sous de petits angles d'incidence, dans toutes les zones hydro-météorologiques;
2. à entreprendre des études sur les effets des tempêtes de sable et de poussière;
3. à étudier la relation existant entre les caractéristiques de propagation pendant 99^o/o du mois le plus défavorable et celles de la propagation pendant l'année;
4. à étudier, pour les émissions à polarisation circulaire, le niveau de la composante dépolarisée par rapport à la composante polarisée;

(Rév. 1979)

5. à soumettre une documentation aussi complète que possible sur ces problèmes à la Conférence administrative mondiale des radio-communications de 1979;

RECOMMANDATION N^o Sat – 4

**au CCIR, relative aux antennes d'émission du service
de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a) qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les antennes d'émission, pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;
- c) que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Questions et des Programmes d'études pertinents;

invite le CCIR

- 1. à poursuivre l'étude des diagrammes de référence pour les composants copolaire et contrapolaire des antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite, aussi bien pour la réception individuelle que pour la réception communautaire, et en particulier, l'étude des moyens permettant d'obtenir une meilleure suppression des lobes latéraux et des conséquences économiques qui en découlent;
- 2. à entreprendre l'étude des caractéristiques techniques permettant d'obtenir une précision de pointage de l'antenne d'émission telle que :
 - l'écart du faisceau d'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne dépasse pas $0,1^{\circ}$;
 - l'angle de rotation du faisceau d'émission autour de son axe ne dépasse pas $\pm 2^{\circ}$;

3. à soumettre une documentation aussi complète que possible sur ces problèmes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N^o Sat — 5

**au CCIR, relative aux trajets montants dans
le service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les caractéristiques des trajets montants, pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;
- c)* que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;
- d)* que les rapports porteuse/bruit sur les trajets montants vers les stations spatiales de radiodiffusion devraient avoir des valeurs de l'ordre de dix fois supérieures à celles des trajets descendants;
- e)* qu'en ce qui concerne le brouillage sur les trajets montants entre des stations spatiales de radiodiffusion situées en des emplacements différents sur l'orbite, des rapports de protection appropriés (supérieurs d'environ 10 dB aux rapports de protection sur les trajets descendants) semblent pouvoir être aisément obtenus par une discrimination, dans les stations terriennes, du diagramme des antennes d'émission, dont le diamètre devra, bien entendu, être supérieur à celui des antennes de réception utilisées pour le trajet descendant;
- f)* que, lorsque la planification est basée sur des paramètres de séparation tels que diagrammes de rayonnement pour les antennes d'émission

(Rév. 1979)

sion des stations spatiales, entrelacement des porteuses et/ou discrimination de polarisation, dans le but d'obtenir, sur le trajet descendant, le rapport porteuse/brouillage requis entre les zones de service desservies à partir d'un même emplacement sur orbite, le rapport porteuse/brouillage plus élevé à prévoir sur les trajets montants qui aboutissent à la ou aux stations spatiales occupant cet emplacement doit être obtenu au moyen des mêmes paramètres de séparation, à condition que ce rapport permette d'améliorer la séparation nette d'environ 10 dB. Les caractéristiques de la station terrienne d'émission n'influent naturellement pas sur cette séparation, sauf en ce qui concerne la pureté de la polarisation dans l'axe du faisceau;

- g) qu'il convient, pour la mise en oeuvre effective des systèmes de radiodiffusion par satellite, de tenir compte de toutes les fonctions connexes des services d'exploitation spatiale (poursuite, télémesure, télécommande et mesure des distances) liées au fonctionnement des stations spatiales de radiodiffusion;

invite le CCIR

1. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de rayonnement qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires sur les trajets montants des systèmes du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;
2. à poursuivre, pour les antennes de réception des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, l'étude des caractéristiques de polarisation qui permettent d'obtenir par elles-mêmes, ou combinées à d'autres moyens de discrimination, les rapports de protection nécessaires sur les trajets montants des systèmes du service de radiodiffusion par satellite, pour les émissions de la ou des stations spatiales occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;

3. à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques du trajet montant qui doivent être prises en considération lors de la mise en oeuvre du plan pour ce service;
4. à étudier les caractéristiques et les conditions techniques et de conception qui influent sur la mise en oeuvre des «fonctions des services d'exploitation spatiale» des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite;
5. à étudier les conditions requises pour la séparation des canaux adjacents sur les trajets montants vers la ou les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite occupant une position donnée sur l'orbite des satellites géostationnaires;
6. à élaborer un rapport au cours de la réunion spéciale mixte que les commissions d'études du CCIR doivent tenir en vue de préparer une documentation technique à l'intention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N^o Sat — 6

**au CCIR, relative aux rayonnements non essentiels
dans le service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* que, du fait du niveau élevé de leur puissance, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite causeront vraisemblablement, par suite de rayonnements non essentiels, des brouillages aux services assurés dans les bandes de fréquences adjacentes ou en relation harmonique;
- b)* que l'on doit tenir compte, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, de la nécessité d'amener à un niveau acceptable le brouillage causé, d'une part aux services assurés dans les bandes adjacentes se trouvant en limite inférieure et en limite supérieure des bandes 11,7-12,2 GHz dans les Régions 2 et 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1, d'autre part au service de radioastronomie auquel la bande 23,6-24 GHz est attribuée en exclusivité dans les trois Régions;
- c)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 devra disposer d'une documentation technique pour réviser le Règlement des radiocommunications;
- d)* que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;

invite le CCIR

à poursuivre d'urgence l'étude des questions techniques et d'exploitation que posent les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, en vue d'établir un rapport sur le sujet au cours de la réunion spéciale mixte des commissions d'études du CCIR qui se tiendra pour préparer la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° Sat – 7

**au CCIR, relative à l'interdépendance entre les
caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux
et les critères de partage**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

considérant

- a)* que les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage sont interdépendants et qu'ils ont une influence importante sur l'élaboration d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite;
- b)* que, jusqu'à présent, on n'a peut-être pas accordé une attention suffisante à ces facteurs et à l'influence qu'ils exercent sur la mise en oeuvre d'un tel plan;

invite le CCIR

à étudier le problème de l'interdépendance entre les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage, ainsi que l'influence de ces facteurs sur l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite.

RECOMMANDATION N° Sat – 8

**relative à la convocation d'une conférence administrative
régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé
pour les services de radiocommunications spatiales
dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977),

notant

- a)* que les besoins exacts de toutes les administrations de la Région 2 en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,2 GHz ne sont pas encore connus;
- b)* qu'en raison des demandes importantes que l'on attend des autres services auxquels cette bande est également attribuée, il est nécessaire de garantir une utilisation aussi efficace que possible de cette bande de fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c)* qu'une future conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz pourrait tirer parti des expériences actuellement entreprises, des progrès techniques et des nouvelles études effectuées par le CCIR;

considérant

les dispositions qui ont été adoptées par la présente Conférence en vue de la mise en oeuvre des services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz en attendant que soit établi un plan détaillé pour la Région 2;

recommande

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications se tienne au plus tard en 1982 pour établir un plan détaillé pour le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite dans la Région 2, conformément aux points 2., 3., 4., 5. et 6. ci-dessous;
2. que ladite conférence établisse un plan détaillé de l'utilisation de la ressource orbite/spectre disponible par le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz. Ce plan précisera l'assignation détaillée des positions orbitales et des canaux de fréquences disponibles de manière à répondre de façon équitable et satisfaisante aux demandes soumises par les diverses administrations en ce qui concerne le service de radiodiffusion par satellite. On devra admettre le principe selon lequel il convient de garantir à chaque administration de la Région un nombre minimal de canaux (4) pour l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite. Au-dessus de ce minimum, les caractéristiques propres aux pays (superficie, zones horaires, diversité linguistique, etc.) devront être prises en considération;
3. que la planification soit basée sur la réception individuelle mais que chaque administration puisse utiliser le système de réception qui répond le mieux à ses besoins (réception individuelle, réception communautaire ou les deux). Il conviendra également de tenir compte des décisions des Conférences administratives mondiales de radiocommunications de 1977 et de 1979, et des Avis pertinents du CCIR, en ce qui concerne les caractéristiques faisant l'objet des études et des recherches de cet organisme;
4. que, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, l'on tienne compte du fait que les systèmes doivent être conçus de manière à réduire au minimum les différences techniques et les incompatibilités par rapport aux systèmes des autres Régions;
5. que la conférence tienne également compte de façon équitable des besoins du service fixe par satellite auquel cette bande de fréquences est également attribuée dans la Région 2;

6. qu'en établissant le plan détaillé mentionné ci-dessus, il soit également tenu compte des services de radiocommunication de Terre avec lesquels la bande est partagée;

invite le Conseil d'administration

à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de ladite conférence et à se fonder sur les dispositions de la présente Recommandation pour l'établissement de son mandat et son ordre du jour.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 1

**relative à la mise au point de méthodes qui contribueront
à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques
attribuées au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service; parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux bandes d'ondes décamétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunications spatiales et de transmissions automatiques de données;
- b) qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R);
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques;

recommande

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

charge

l'IFRB de diffuser périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

(Rév. 1979)

RECOMMANDATION N° Aer2 – 2

**relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile
aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

que la Conférence a alloué un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins du contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs;

recommande aux administrations

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décimétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;
2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 3

**relative à la coopération en vue de l'emploi efficace
des fréquences du service mobile aéronautique (R)
désignées pour utilisation mondiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- b) qu'un plan a été adopté en vue de l'allotissement par zones des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- c) qu'une coordination est souhaitable entre les administrations des pays situés dans les zones définies par le Plan d'allotissement;
- d) que l'administration d'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à la zone dans laquelle ce pays est situé;
- e) le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 9 du Règlement des radiocommunications;
- f) le rôle que joue l'OACI dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale;

(Rév. 1979)

invite

1. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allocation, lorsqu'elles le jugent opportun, et l'Organisation de l'aviation civile internationale à demander l'avis de l'IFRB en vue de procéder, du point de vue technique, au meilleur choix de fréquences, afin d'utiliser avec une efficacité maximale les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
2. les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allocation, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'elles pourraient avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;
3. l'IFRB à aider toute administration ou groupe d'administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allocation et qui souhaitent coordonner leurs besoins en fréquences désignées pour utilisation mondiale, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 — 4

**relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement
de fréquences dans les bandes attribuées
en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre
2 850 et 17 970 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que les Actes finals de la présente Conférence entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979;
- b) que le nouveau Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice 27 Aer2 entrera en vigueur le 1^{er} février 1983 à 00.01 heure TMG;
- c) que quelques administrations souhaiteront peut-être mettre en vigueur certaines dispositions du nouveau Plan d'allotissement de fréquences avant cette dernière date, lorsque cela sera possible sans causer de brouillages nuisibles aux stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'actuel Plan d'allotissement de fréquences;
- d) que, à la suite de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu des dispositions du numéro 27/20 de l'appendice 27 et agissant dans l'esprit et dans le cadre de la Résolution N° Aer 6 de cette Conférence, a élaboré un programme de transition pour le service mobile aéronautique (R), afin de passer du Plan d'allotissement de fréquences de l'appendice 26 à celui de l'appendice 27;
- e) que le programme de transition de l'OACI a été ensuite transmis au Comité international d'enregistrement des fréquences pour diffusion aux administrations des pays Membres de l'UIT;

(Rév. 1979)

- f) qu'il sera utile, une fois encore, d'adopter un programme de nature à faciliter le passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences;

recommande

1. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à élaborer un programme de transition, dans le cadre de l'appendice 27 Aer2, pour l'utilisation opérationnelle, par les stations aéronautiques, des fréquences figurant dans le Plan d'allotissement de fréquences, sauf pour les ZLARN qui n'interviennent pas dans l'exploitation internationale;
2. que l'Organisation de l'aviation civile internationale soit invitée à transmettre au Comité international d'enregistrement des fréquences, pour diffusion aux administrations, le programme de transition pour le nouveau Plan d'allotissement de fréquences;
3. que les administrations mettent en oeuvre les dispositions du programme de transition en coordination avec l'OACI et en conformité avec les principes énoncés au numéro 27/20;

prie

le Secrétaire général de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 5

**relative à l'inclusion de la bande 21 924-22 000 kHz
dans le Plan d'allotissement de fréquences pour
le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2
au Règlement des radiocommunications)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'ajouter dans l'appendice 27 Aer2 une bande de fréquences supplémentaire pour mettre en service des fréquences mondiales appropriées aux communications à grande distance et réduire l'encombrement des bandes utilisées actuellement;
- b) qu'il existe une bande appropriée, 21 924-22 000 kHz, attribuée actuellement au service fixe aéronautique et au service mobile aéronautique (R);
- c) que, si cette bande devait être attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), elle pourrait être incluse dans l'appendice 27 Aer2;
- d) que la décision relative au changement d'attribution de cette bande pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;
- e) que la décision portant inclusion d'un plan pour cette bande dans l'appendice 27 Aer2 pourrait être prise par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

a établi

un plan pour la bande 21 924-22 000 kHz, ainsi que les dispositions associées correspondantes, pour modifier les procédures de l'appendice 27 Aer2 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications (voir l'*annexe*);

(Rév. 1979)

recommande

1. que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 envisage d'attribuer la bande 21 924-22 000 kHz en exclusivité au service mobile aéronautique (R) afin de répondre aux besoins mentionnés au point a) ci-dessus;
2. que, si la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 décide de ce changement d'attribution, elle inclue dans l'appendice 27 Aer2, pour en faire partie intégrante, le plan relatif à cette bande et les dispositions associées, pour entrée en vigueur le 1^{er} février 1983, et qu'elle apporte en conséquence les modifications nécessaires au Règlement des radiocommunications;

prie instamment les administrations

de présenter des propositions à cet effet à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

ANNEXE

**Indication des modifications à apporter à
l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes
du Règlement des radiocommunications**

A. APPENDICE 27 Aer2

Table des matières *Partie II, dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz.
par 22 000 kHz.*

numéro 27/10 *Remplacer 17 970 kHz par 22 000 kHz.*

numéro 27/16 *Ajouter dans le tableau les nouvelles fréquences sui-
vantes:*

kHz	
21 924 - 22 000	
21 925	21 964
21 928	21 967
21 931	21 970
21 934	21 973
21 937	21 976
21 940	21 979
21 943	21 982
21 946	21 985
21 949	21 988
21 952	21 991
21 955	21 994
21 958	21 997
21 961	
	25 voies

numéro 27/31A *Dans le titre qui précède le numéro 27/31A, remplacer
18 MHz par 22 MHz;*

*dans le texte du numéro 27/31A, remplacer 13 MHz et
18 MHz par 13 MHz, 18 MHz et 22 MHz.*

numéro 27/31B *2^e ligne, remplacer la bande des 18 MHz par les bandes
des 18 et 22 MHz;*

4^e ligne, après 18 MHz ajouter et 22 MHz.

Partie II

Dans le titre, remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

numéro 27/189

Ajouter dans le tableau la nouvelle colonne suivante pour la bande des 22 MHz:

Zones	Bandes (MHz)
	22
	kHz
W I	21 940
	21 946
	21 952
	21 958
	21 967
	21 973
	21 979
	21 988
W II	21 997
	21 964
	21 985

Zones	Bandes (MHz)
	22
	kHz
W III	21 949
	21 970
W IV	
	21 955
	21 976
W V	21 991
	21 943
	21 961
	21 982
	21 994

Immédiatement après le numéro 27/207, ajouter le nouveau tableau suivant correspondant à la bande des 22 MHz:

ADD 27/207A

bande/band/banda 21 924-22 000

22 MHz

1	2				3
21 940	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 943	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 946	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 949	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 952	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 955	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 958	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 961	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 964	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 967	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 970	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/III
21 973	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 976	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 979	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 982	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 985	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/II
21 988	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I
21 991	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/IV
21 994	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/V
21 997	W	MONDIALE	WORLDWIDE	MUNDIAL	C100/I

B. RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 5

Modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences comme suit:

MOD

kHz
21 870-22 000

Région 1	Région 2	Région 3
21 870-22 000 21 924 FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
<u>21 924</u>-22 000 FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		

Article 7

Section II

numéro 7378 431 Remplacer la fréquence 18 030 kHz par 22 000 kHz.

Article 9

Section II

numéro 4351 552 Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

Article 9

Section III

numéro 4421 589 Remplacer la fréquence 17 970 kHz par 22 000 kHz.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 6

**relative à l'alignement des textes français, espagnol et anglais
du numéro 429 du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* que des doutes ont été exprimés quant à la concordance des expressions «régularité de la navigation aérienne», en français, «regularity of flight», en anglais et «regularidad de la navegación aérea», en espagnol;
- b)* que cette expression émane de la Convention de l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) qui a été rédigée en anglais;
- c)* qu'il est indispensable que les trois textes soient équivalents dans leur fond et dans leur forme;
- d)* que le mandat de la présente Conférence ne prévoit pas la révision du numéro 429 du Règlement des radiocommunications;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 s'efforce de remédier à ce manque de concordance apparent dans les textes du numéro 429 du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 7

**relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2
(subdivision de zone 5B)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* les discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition de modification du numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2;
- b)* le fait que les administrations intéressées sont convenues de poursuivre entre elles les consultations relatives à la subdivision de zone 5B;

recommande

- 1. que les administrations intéressées procèdent à ces consultations afin de parvenir à une solution satisfaisante;
- 2. que les administrations concernées présentent les résultats de leurs consultations à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, afin que celle-ci aboutisse à une conclusion définitive concernant le numéro 27/123.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 8

**à la Conférence administrative mondiale des
radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité
de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a) que la Résolution N° 13 (Genève, 1959) exprimait l'avis que les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figuraient alors dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, devaient faire l'objet d'un nouvel examen;
- b) que, aux termes de cette même Résolution N° 13, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications devait être convoquée en vue de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, et que cette Conférence devait achever ses travaux avant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications suivante;
- c) que des Conférences administratives des radiocommunications du service mobile aéronautique se sont réunies en 1964, 1966 et 1978, et que les plans ont été réexaminés;
- d) qu'aucune autre Conférence administrative des radiocommunications ne se réunira avant la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 abroge la Résolution N° 13, en ce qui concerne le service mobile aéronautique (R);

(Rév. 1979)

invite les administrations

à examiner si la Résolution N° 13 pourrait être abrogée, et à présenter les propositions correspondantes à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

RECOMMANDATION N° Aer2 – 9

relative à la correspondance publique avec les aéronefs

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

considérant

- a)* que la Recommandation N° 19 (Genève, 1959) donne une première indication intéressante pour la correspondance publique avec les aéronefs;
- b)* que certaines administrations ont formulé des besoins en matière de correspondance publique à grande distance avec les aéronefs;
- c)* que, selon les dispositions du numéro 432 du Règlement des radiocommunications, la correspondance publique n'est pas autorisée dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique;
- d)* qu'on ne dispose pas encore en exploitation de systèmes à satellites appropriés à cette fin;

recommande

- 1. que les administrations étudient comme il convient les aspects techniques et administratifs et les aspects d'exploitation de la correspondance publique avec les aéronefs, afin de permettre sa mise en oeuvre méthodique en temps opportun;
- 2. que les administrations présentent des propositions à cet égard à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

REC Aer2-9/2

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

(Rév. 1979)